

MÉLANGES DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE, FISCALE ET COMPTABLE DE L'ANNÉE 2015

(1^{re} partie)

L'année 2015 vient de s'achever. C'est l'occasion de faire le bilan de l'actualité juridique, fiscale et comptable. Ce *digest* est présenté de manière chronologique, afin de rappeler les nouvelles réglementations et décisions importantes de jurisprudence, avec référence aux textes, et de donner ainsi des clés pour une application sereine et éclairée en 2016.

Selon Virginia Woolf (*in Orlando*), « la peau ridée du quotidien, quand elle est bourrée de sens, devient étonnamment voluptueuse ».

L'objectif de cette synthèse est ainsi de faciliter la connaissance et la compréhension des évolutions intéressant la vie des affaires.

Dans le milieu universitaire, la publication de « mélanges » est une tradition pour fêter l'œuvre de la carrière d'un collègue. Ici, il s'agit de présenter, sous forme d'un *digest* synthétique, l'actualité ayant une application pratique dans le domaine de la gestion des entreprises au niveau juridique, fiscal, comptable et social, avec une présentation des nouveaux textes (lois, décrets, arrêtés, circulaires...), de grands arrêts (Conseil d'État, Cour de cassation, cours d'appel) et de positions de doctrine publiés en 2015. Le classement des informations est chronologique, mois par mois. Cette synthèse est transversale, car il s'agit de donner une image diversifiée des faits 2015, avec référence aux sources documentaires, permettant aux lecteurs de retrouver les détails nécessaires en cas de besoin (1).

« Mais jusqu'au bout pourtant l'espérance nous porte » (d'Eschyle, *in Agamemnon*).

Janvier

Exemples de procédés de fraude fiscale

Le ministère de l'Économie et des Finances a diffusé onze fiches pratiques décrivant des mécanismes qualifiés de « fraude fiscale ».

En note liminaire, le ministère (voir www.economie.gouv.fr) indique que l'ensemble des schémas de fraude décrits ci-dessous sont fortement sanctionnés lorsqu'ils sont découverts lors d'opérations de contrôle fiscal :

- rappels des droits dus ;
- intérêts de retard au taux de 0,4 % par mois ;
- majorations de 40 % des droits rappelés lorsque la fraude a été commise en toute connaissance de cause ;
- majorations portées à 80 % lorsque des manœuvres destinées à égarer l'Administration ont été mises en œuvre (utilisation d'un logiciel destiné à dissimuler des recettes, fausses factures, utilisation d'entreprises fictives...);
- majorations de 100 % en cas d'opposition à contrôle fiscal.

À ces sanctions administratives, peuvent s'ajouter des sanctions pénales pour fraude fiscale ou escroquerie en matière de TVA notamment.

Les fiches concernent les sujets suivants :

- utilisation des fonctions cachées d'un logiciel pour dissimuler des recettes ;
- remboursement indu de crédit de TVA ;
- rétention de TVA ;
- TVA sur la marge et biens d'occasion ;
- fraude TVA de type carrousel ;
- facturation fictive ou de complaisance ;
- délocalisation fictive d'entreprises exploitées en France ;
- schémas « d'intéressement sauvage » bénéficiant à certains cadres dirigeants ;
- délocalisation fictive du domicile des personnes physiques ;
- défiscalisation abusive outre-mer ;
- dissimulation d'avoirs détenus à l'étranger.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Contrôle fiscal.

Barème 2015 de saisie sur salaires

Le nouveau barème du 1^{er} janvier 2015 a été publié dans le décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014 : JO 27 déc. 2014.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Application de l'autoliquidation de la TVA en cas de sous-traitance dans le bâtiment

Un nouvel exemple est développé dans le BOFIP (mis à jour le 26 déc. 2014), afin d'illustrer le suivi en cas de paiement direct au sous-traitant par le maître d'ouvrage.

Voir : BOFIP-TVA-DECLA-10-10-20.

Le paragraphe 538 donne l'exemple suivant :

Exemple : soit une entreprise principale A titulaire d'un marché public de 100 000 € HT et une TVA correspondante au taux de 10 % d'un montant de 10 000 € ; elle sous-traite une partie de ce marché à une entreprise B acceptée par le maître de l'ouvrage pour un montant de 40 000 € HT (la TVA correspondante sera auto-liquidée par l'entreprise principale au taux de 20 % pour un montant de

(1) Cette synthèse est reprise du blog d'actualités juridiques rédigé par l'auteur, <http://fidgroupe.blogspot.com> (accès libre). Ces informations sont aussi commentées tous les jours via le compte twitter : @dateliers_compta. Le digest de l'année 2014 a été publié dans LPA 29 et 30 déc. 2014.

8 000 €). Dès lors que le maître de l'ouvrage a agréé les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance, il paye le sous-traitant pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant B réalise l'ensemble de ses prestations au cours du mois et adresse sa demande de paiement, dans les conditions fixées à l'article 116 du Code des marchés publics (CMP), accompagnée de la facture, laquelle mentionne le montant HT du contrat de sous-traitance soit 40 000 € sans faire apparaître la TVA exigible ; il porte à la place la mention « auto-liquidation ».

L'entreprise principale A a, de son côté, également réalisé des prestations au cours de ce même mois. Au total, le montant des prestations réalisées au cours de ce mois est de 60 000 € HT, soit 66 000 € TTC, incluant donc les travaux sous-traités.

L'entreprise principale A reprend dans son premier décompte mensuel le montant des travaux effectués par le sous-traitant (40 000 €), le montant des travaux qu'elle a elle-même effectués (20 000 €) et le montant de la TVA due sur l'ensemble des prestations (6 000 €).

Le maître d'ouvrage paye 40 000 € HT au sous-traitant dans un délai de trente jours à compter de l'accord de paiement, exprès ou tacite, de l'entreprise principale A. Cette dernière doit autoliquider la TVA de son sous-traitant B en portant le montant de 40 000 € sur la ligne « autres opérations imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement, le sous-traitant B porte ce même montant sur la ligne « autres opérations non imposables » de sa déclaration.

Le maître d'ouvrage règle à l'entreprise principale A, titulaire du marché, le montant du décompte mensuel, déduction faite des sommes versées directement au sous-traitant, soit 26 000 € TTC (20 000 € HT au titre des autres prestations non sous-traitées et la TVA sur l'ensemble des prestations réalisées au cours du mois).

C'est donc 6 000 € de TVA, sur la base d'un montant de 66 000 € TTC (taux de TVA de 10 %), que l'entreprise principale A déclare et paye sur sa déclaration de chiffre d'affaires du mois en cause.

Au cours de l'exécution du marché, l'entreprise principale A, titulaire du marché, émet un second décompte pour le maître d'ouvrage pour les autres prestations qu'elle a réalisées, comprenant le montant HT de ses prestations et la TVA au taux de 10 %, soit 44 000 € TTC (40 000 € HT et 4 000 € de TVA).

À l'achèvement des travaux, l'entreprise principale A établit un projet de décompte final pour le montant total des sommes auxquelles elle prétend, déduction faite des acomptes versés. Elle aura donc facturé au maître d'ouvrage 100 000 € HT (60 000 + 40 000) + 10 000 € de TVA au taux de 10 % (6 000 + 4 000) soit un montant TTC de 110 000 €, dont 40 000 € HT auront été payés directement au sous-traitant par le maître d'ouvrage.

Voir : www.fidformation.com, rubrique Actualités juridiques (6^e rubrique).

Contribution majorée de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : + 20 % à compter de 2016 voire de 2015 !

— Loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

La contribution majorée de 20 % sera due par le propriétaire qui se réserve la jouissance de la résidence secondaire. Elle concerne les biens immobiliers sis dans les communes situées en « zone tendue », dont la liste est donnée par décret (voir www.service-public.fr). Elle ne s'applique que sur décision en ce sens prise par les conseils municipaux, soit avant le 28 février 2015 pour une application en 2015 ou avant le 1^{er} octobre 2015 pour une application en 2016.

Voir : www.fiscalnet.org.

Fiscalité des rachats de titres

— Loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

Le régime fiscal des plus-values est désormais le seul applicable (2015).

Voir : www.fiscalnet.org.

Tascom : ... plus 50 % !

— Loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

La Tascom est majorée de 50 % à partir de l'année 2015 pour les établissements de plus de 2 500 m².

Voir : www.fiscalnet.org.

TVA sur les offres « triple play »

— Loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les modalités de calcul des bases entre taux normal et taux réduit sont modifiées.

Voir : www.fiscalnet.org.

Auto-liquidation de la TVA : l'option pour l'import

— Loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

À compter du 1^{er} janvier 2015, les entreprises concernées par la procédure de dédouanement unique peuvent opter pour l'auto-liquidation de la TVA sur l'import. Cette option sera valable par période de trois ans.

Voir : www.fiscalnet.org.

Défiscalisation outre-mer : les nouvelles règles 2015

— Loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

Il est pris acte de la non-approbation par la commission européenne de la réforme prévue à date du 1^{er} juillet 2014 pour la défiscalisation industrielle ; le régime antérieur est donc maintenu jusqu'au 31 décembre 2014, et le nouveau régime s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015 (système du crédit d'impôt). Néanmoins, il faut noter que seuls les investissements initiaux sont désormais dans le champ de la réglementation, à l'exclusion des investissements de remplacement.

Voir : www.fiscalnet.org.

Taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France

— Loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

À partir des clôtures du 31 décembre 2015, cette taxe n'est plus déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Voir : www.fiscalnet.org.

Intégration fiscale : oui aux sociétés « sœurs » et « cousines »...

— Loi de finances rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

Dès les clôtures 2014, il est autorisé d'opter pour le régime de l'intégration fiscale dans le cas de groupes horizontaux, c'est-à-dire entre sociétés sœurs françaises, filiales d'une société établie dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, au Liechtenstein, ou en Norvège. Il faut que la société mère soit donc non résidente. Une des filiales va donc se constituer redevable de l'impôt sur les sociétés du (sous) groupe français.

Voir : www.fiscalnet.org.

Réduction des cotisations sociales patronales 2015

Le décret n° 2014-1688 du 29 décembre 2014, publié au JO du 31 décembre 2014, apporte les détails sur les nouvelles formules de calculs à retenir pour 2015.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Droit de timbre en cas de procès devant une cour d'appel

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Le droit de timbre passe de 150 € à 225 € à partir du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2026.

Voir : www.fiscalnet.org.

Impôts locaux : revalorisation des valeurs locatives

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014
Pour 2015, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,009.

Voir : www.fiscalnet.org.

CICE majoré dans les DOM à partir de 2015

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Pour certaines entreprises implantées outre-mer, le taux du CICE sera majoré, à savoir :

- CICE sur les rémunérations 2015 : 7,5 % (taux de droit commun : 6 %) ;

- CICE sur les rémunérations 2016 : 9 % (taux de droit commun : 6 %).

Voir : www.fiscalnet.org.

CICE : une explication littéraire d'utilisation dans l'annexe

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

C'est obligatoire !

Voir : www.fiscalnet.org.

TVA sur le droit d'entrée des réunions sportives

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

À compter du 1^{er} janvier 2015, il y a application de la TVA au taux de 5,5 % sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt communal sur les spectacles, jeux et divertissements (mais pas de TVA sur les recettes encaissées par les associations non lucratives).

Voir : www.fiscalnet.org.

Associations : franchise annuelle au titre de l'application des impôts commerciaux

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Le seuil annuel de recettes lucratives accessoires sans application des impôts commerciaux de 60 000 € par an sera désormais indexé sur l'évolution des prix. En conséquence, seuil pour 2015 : 60 540 €.

Voir : www.fiscalnet.org.

Adhérents Aga-Cga : retour à la prescription fiscale de trois ans

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Le délai particulier de reprise de deux ans est supprimé ; la règle de droit commun (trois ans) est remise en application.

Voir : www.fiscalnet.org.

Augmentation des droits de mutation sur les transactions immobilières pour les conseils généraux

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

La possibilité pour les conseils généraux de porter le taux de droit d'enregistrement de 3,8 % à 4,5 % devient d'application permanente (le délai du 29 février 2016 est supprimé).

Voir : www.fiscalnet.org.

Plus-values immobilières des particuliers : le nouveau régime des abattements à partir du 1^{er} septembre 2014

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Pour les particuliers, il y a exonération d'impôt sur le revenu de plus-values immobilières sur immeubles et terrains à bâtir au terme de vingt-deux ans de détention, et de prélèvements sociaux au terme de trente ans de détention.

Voir : www.fiscalnet.org.

Depuis le 1^{er} septembre 2014 : réduction Pinel et non plus réduction Duflot

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Pour les particuliers qui réalisent des acquisitions ou construction de logements neufs, la réduction d'impôt de 12 % (engagement de location de six ans) ou 18 % (engagement de location de neuf ans) est régie par le dispositif dit *Pinel*, à la place du régime antérieur dit *Duflot*. Le plafonnement des niches reste fixé à 10 000 €. Des seuils spécifiques sont prévus pour les investissements outre-mer.

Voir : www.fiscalnet.org.

Le CITE est né... depuis le 1^{er} septembre 2014

— Loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Pour les particuliers qui réalisent des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale de leur logement principal, un CITE, crédit d'impôt pour la transition énergétique, est déductible (à l'IR) selon une liste de dépenses prévue et avec aussi une réglementation particulière en cas de « bouquet de travaux ». Le taux est de 30 % pour les dépenses payées depuis le 1^{er} septembre 2014.

Voir : www.fiscalnet.org.

CDD à objet défini : c'est maintenant prévu dans le Code du travail

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a été publiée au JO le 21 décembre. Désormais, le statut (à l'origine expérimental) du CDD à objet défini est inscrit dans le Code du travail, de manière pérenne. Il vise les ingénieurs et cadres dans le cadre d'un contrat dédié à la réalisation d'un projet défini, d'une

durée minimale de dix-huit mois et d'une durée maximale de trente-six mois, non renouvelable.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Facture : conservation pendant six ans

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, a été publiée au JO le 21 décembre. Dès lors que l'arrêté sera publié, soit pour une application au plus tard le 1^{er} janvier 2016, sur choix de l'entreprise, il sera possible de conserver les factures soit sur support informatique, soit sur support papier, quelle que soit la forme originale. Néanmoins, les factures sécurisées par une piste d'audit fiable devront continuer à être conservées sous cette forme d'origine.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Livraison à soi-même : nouvelle règle, nouvelles exceptions à compter du 21 décembre 2014

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a été publiée au JO le 21 décembre. Désormais, il ne faut plus pratiquer de livraison à soi-même pour les immobilisations dont la TVA est intégralement déductible. Ainsi :

— en cas de nécessité de régularisation de TVA (cas des immeubles par exemple) : la TVA à reverser se calculera à partir de la TVA initialement et effectivement récupérée ;

— en cas de déduction partielle de la TVA de l'immobilisation ou du bien/service : le mécanisme de la LASM demeure applicable.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Démarchage par téléphone : jamais avec un numéro masqué

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a été publiée au JO le 21 décembre. Désormais, en cas de démarchage avec un numéro masqué, une amende administrative est applicable (3 000 € si le professionnel est une personne physique, 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale).

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Location de parts et actions de SEL

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a été publiée au JO le 21 décembre. Désormais, sauf pour les SEL

exerçant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, les actions ou parts de SEL peuvent être données en location à des professionnels exerçant la profession, outre les salariés et collaborateurs libéraux.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Fusion et déclaration de conformité : c'est fini...

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a été publiée au JO le 21 décembre. Désormais, en cas de fusion ou scission de SARL et SAS et sociétés en commandite, la déclaration de conformité n'est plus utile.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Enregistrement des statuts des sociétés commerciales nouvelles : c'est fini, à partir du 1^{er} juillet 2015

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a été publiée au JO le 21 décembre. À partir du 1^{er} juillet 2015, il ne sera plus nécessaire d'enregistrer les statuts d'une société commerciale nouvelle.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Transfert du siège social de SARL

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a été publiée au JO le 21 décembre. Désormais, le siège social des SARL peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur décision du gérant, avec ratification postérieure par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Travail dissimulé : remise en cause de toutes les exonérations de cotisations sociales

— Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n° 2014-1554 du 22 décembre 2014

Il s'agit tant des exonérations sans demande que sur demande.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Législation.

Durée des contrôles Urssaf des petites entreprises et des travailleurs indépendants

— Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n° 2014-1554 du 22 décembre 2014

Les contrôles Urssaf des entreprises de moins de dix salariés et des travailleurs indépendants devront être limités à une durée de trois mois, avec un décompte entre le début effectif du contrôle jusqu'à la lettre d'observations.

À la demande de l'Urssaf ou de l'entreprise, la durée pourra être prorogée une fois pour la même durée.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Législation.

Auto-entrepreneur : un compte bancaire professionnel est obligatoire

— Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n° 2014-1554 du 22 décembre 2014

L'obligation d'ouvrir un compte bancaire professionnel s'applique aux travailleurs ayant choisi le régime micro-social simplifié.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Législation.

Prime de partage dite « prime dividendes » : c'est fini... et non à Capri...

— Loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 n° 2014-1554 du 22 décembre 2014

L'abrogation est à date d'effet du 1^{er} janvier 2015.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Législation.

Charges sociales 2015 : l'application du « zéro charges » et des abattements jusqu'à 1,6 smic

Le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014, publié au JO le 19, donne les nouvelles règles de calcul des charges patronales 2015 en matière d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de base ; c'est l'application du « zéro charges » pour les salariés payés au smic, hors cotisations chômage, retraite complémentaire, formation et apprentissage.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Février

Actions de préférence et comptes consolidés

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes apporte des précisions sur la comptabilisation des actions de préférence dans les comptes consolidés.

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 642 à 650.

Perte à terminaison

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes confirme qu'il convient, dans le cadre de la méthode à l'achèvement, d'opérer une distinction entre dépréciation du stock et provision pour risque afin de rattacher la perte totale par prudence.

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 636 à 641.

Reprise d'actif et de passif suite à une liquidation judiciaire

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes apporte des précisions sur la comptabilisation à retenir, notamment en matière de ventilation des actifs et passifs repris.

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 630 à 635.

Permanence des méthodes : j'y suis, j'y reste...

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes considère qu'en matière de comptabilisation des frais d'émission d'emprunt, le fait de passer à un rattachement direct en charges au lieu de l'établissement constitue un « vrai » changement de méthode comptable. Il doit donc être justifié.

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 627 à 629.

Indemnités de fin de carrière

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes apporte des précisions sur la comptabilisation des crédits accordés par l'autorité de tarification à un établissement médico-social pour le financement des indemnités de fin de carrière à verser au cours de l'exercice suivant.

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 622 à 626.

Compte épargne temps et comptabilité

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes apporte des précisions sur la comptabilisation du CET dans les comptes annuels d'une association gestionnaire d'établissements du secteur social et médico-social.

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 619 à 621.

Commissaire aux comptes et la douane

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, « les commissaires aux comptes ne sont pas déliés de leur secret professionnel vis-à-vis d'un enquêteur des douanes qui réalise un contrôle douanier au titre de l'article 65 du Code des douanes sachant que l'enquêteur n'a pas la qualité d'officier de douane judiciaire et qu'il n'agit pas sur demande d'un magistrat ».

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 614 à 618.

Certificat du dépositaire en cas d'augmentation de capital

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, « un commissaire aux comptes d'une SAS non dotée d'un commissaire aux comptes ne peut pas l'établir, seul « le » commissaire aux comptes pouvant le faire, ou à défaut un notaire.

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 612 à 613.

Cotation sur l'AIM de Londres

Selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, lorsqu'une société décide de faire coter ses actions sur l'Alternative Investment Market de Londres, le conseil d'administration n'a pas à arrêter les comptes en IFRS et le commissaire aux comptes peut ou non intervenir dans le processus de certification.

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 608 à 609.

Communiqué financier du comité d'audit sur une convention réglementée

Il ne peut pas être cosigné par le commissaire aux comptes selon la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Voir : Bulletin CNCC n° 176, déc. 2014, p. 607.

Convention de stage dans l'enseignement supérieur

Le modèle de convention de stage, applicable depuis le 1^{er} décembre 2014, a été publié au JO le 10 février 2015 (A. 29 déc. 2014).

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Socle de connaissances et de compétences

Le décret n° 2015-172 du 13 février 2015, comprend sept modules du socle de connaissances et de compétences, qui est notamment visé dans l'utilisation du compte personnel de formation.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Abandon de créances entre sociétés sœurs

Selon la cour d'appel de Versailles (4 nov. 2014, n° 14VE00032), c'est un acte normal de gestion dès lors que l'abandon est motivé par des contreparties suffisantes, comme la sauvegarde des débouchés commerciaux.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Auto-liquidation de la TVA à l'import : les règles d'application

Le ministère des Finances a publié une circulaire (référence 1500409C) explicative sur le mécanisme optionnel de l'autoliquidation de TVA pour certaines importations.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique TVA.

Révision des bases fiscales des taxes locales : le questionnaire fiscal des bailleurs, échéance du 3 avril 2015

L'expérimentation de la réforme fiscale (« échéance 2018 ») des calculs des bases des taxes d'habitation et taxes foncières se poursuit.

Un questionnaire précis doit ainsi être rempli par les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation avant le 3 avril 2015, pour les immeubles situés dans cinq départements :

- Charente-Maritime,
- Nord,
- Orne,
- Paris,
- Val-de-Marne.

Voir : www.impots.gouv.fr.

Modalités de calcul de l'amortissement des coûts de développement

Le BOFiP (BOI-BIC-CHG-20-30-30-70) vient d'aligner la règle fiscale sur la règle comptable : les coûts de développement doivent s'amortir à partir de la date de « mise en service » du développement, par application de la règle classique du mode linéaire.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>.

Notion fiscale de fichier des écritures comptables

L'Administration vient de publier des précisions importantes dans le cadre d'une analyse en « questions-réponses ».

Voir : FAQ, 19 déc. 2014 ; www.fiscalnet.org, rubrique Contrôle fiscal.

Rupture de contrat commercial : le temps au temps...

La Cour de cassation vient de confirmer que les modalités (temps, indemnisation...) de rupture d'un contrat commercial peuvent être dûment prévues dans la convention d'origine avec des dispositions autres que le principe de la proportionnalité entre le préavis et le temps jusqu'alors couru dans les relations.

Voir : A. n° 13-21363, 16 déc. 2014 ; www.juridiquenet.org, rubrique Droit commercial.

Nouvelle contribution sur les salaires au titre du financement des organisations syndicales

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, cette contribution patronale a été prévue dans le décret n° 2014-1718 du 30 décembre 2014, publié au JO 31 décembre 2014, et s'élève à 0,016 %. Elle concerne tous les employeurs.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Contrats de travail : le principe des vingt-quatre heures hebdomadaires minimum pour les temps partiels

Une ordonnance du 29 janvier 2015 modifie le dispositif de la règle minimale de « vingt-quatre heures » (par semaine) pour les contrats de travail à temps partiel ; le Code du travail (loi de 2013) est ainsi encore revu sur certains points.

La période transitoire qui avait été instituée pour les contrats de travail à temps partiel conclus avant le 1^{er} janvier 2014 est supprimée.

L'ordonnance précise que la durée minimale de vingt-quatre heures n'est pas applicable aux salariés en CDD et en contrat de mission pour remplacement, lorsqu'ils remplacent un salarié à temps partiel dont la durée du travail est inférieure à vingt-quatre heures.

Elle indique que la durée minimale de vingt-quatre heures n'est pas applicable aux contrats dont la durée est au plus égale à sept jours.

Voir : Ord. n° 2015-82, 29 janv. 2015 : JO 30 janv. 2015 ; www.droit-social.eu, rubrique Contrats de travail.

Dotation en capital initiale des fonds de dotation

Désormais, la dotation initiale doit être au moins de 15 000 €.

Voir : D. n° 2015-49, 22 janv. 2015 : JO 24 janv. 2015 ; www.legifrance.gouv.fr.

La fiscalité des entreprises : le rendez-vous du BOFiP le premier mercredi de chaque mois

L'Administration vient de préciser que les instructions fiscales concernant les entreprises seront désormais (à partir de 2015) publiées le premier mercredi de chaque mois sur le site du BOFiP.

Voir : <http://bofip.impots.gouv.fr>.

Régime simplifié d'imposition de la TVA : le nouveau paiement « 2015 »

Le décret n° 2014-1686 du 29 décembre 2014, publié au JO le 31 décembre 2014, donne les précisions techniques.

Et la Direction générale des impôts a donné des détails techniques sur le nouveau mode de règlement de la TVA à compter de l'année 2015.

Il s'avère que le plafond de 15 000 €, déterminant si la TVA doit être payée en deux acomptes (juillet et décembre si TVA nette à reverser inférieure à 15 000 €) ou tous les mois (avec télé-déclaration et télépaiement obligatoires si TVA nette à reverser supérieure à 15 000 €) doit s'apprécier par rapport à l'année « N-1 », à savoir pour 2015 à partir de la TVA de 2014.

Comme le montant de TVA nette de 2014 ne sera définitivement fixé que courant avril 2015, avec liquidation au plus tard le 5 mai 2015, l'Administration prévoit qu'une seule déclaration pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 mai 2015 sera à déposer (et à payer) pour la mi-juin 2015, puis ensuite le rythme mensuel s'appliquera, dès lors que la TVA nette de 2014 fait apparaître un montant net de TVA à reverser supérieur à 15 000 €.

Important ! La TVA sera alors à payer tous les mois de manière « réelle » et non plus sous forme d'acomptes forfaitaires, ce qui supposera notamment une tenue comptable mensuelle.

Ce point sera donc déterminé au moment du bilan « 2014 ».

À noter en termes de trésorerie, si le montant de TVA permet de rester dans le cadre du versement de deux acomptes, ceux-ci s'élèveront à :

— 55 % de la TVA nette de l'exercice précédent (2014), à payer mi-juillet 2015 ;

— 40 % de la TVA nette de l'exercice précédent (2014), à payer mi-décembre 2015.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique TVA.

Mars

Nouveaux projets IFRS publiés en français

Les exposés-sondages suivants sont disponibles en français :

— n° 2014-05 : classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions, IFRS 2 ;

— n° 2014-06 : initiative concernant les informations à fournir, IAS 7 ;

— n° 2015-01 : classement des passifs, IAS 1 ;

Voir : www.fid-ifs.fr, rubrique Actualités IFRS, projets en cours.

Livre vert de l'Union européenne du 18 février 2015 sur la construction de l'union des marchés de capitaux

Et l'idée d'une norme comptable « simplifiée » pour les « PME » redevient d'actualité !

Voir : www.fid-ifs.fr, rubrique Actualités IFRS.

Arrêt du 23 mars 2015 rendu par la cour d'appel de Limoges sur les cotisations sociales RSI des travailleurs indépendants

Dans cet arrêt, très largement commenté (n° 13/00341), la cour d'appel de Limoges retient que le RSI n'est pas une mutuelle et que l'obligation d'affiliation n'est pas supprimée par les textes européens. Les cotisations sociales sont donc obligatoires pour les indépendants.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales, partie Travailleurs non salariés.

Dites-le avec des fleurs : que des fleurs, TVA à 10 %, des compositions, TVA à 20 %

Le Conseil d'État, dans son arrêt n° 37-0455 du 28 janvier 2015, retient le principe de la prédominance ou non de la main-d'œuvre : si oui, la TVA s'applique au taux normal, le taux de 10 % étant réservé aux produits de l'horticulture n'ayant subi aucune transformation.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique TVA.

Frais de promotion de produits : déductibles...

... même s'ils sont importants, du moment qu'ils résultent de choix de la direction, sans qu'il y ait immixtion de l'Administration, selon les termes de l'arrêt n° 369214 rendu le 23 janvier 2015 par le Conseil d'État.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Convention de forfait jours dans la profession comptable libérale

Un avenant (n° 24 bis) vient d'être signé le 18 février 2015 afin de « sécuriser les conventions individuelles de forfait en jours » dans les cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Voir : www.ifec.fr et www.e-c-f.fr.

Crédit d'impôt recherche : non applicable pour le droit... ?

Selon la cour administrative d'appel de Paris (27 nov. 2014, n° 12PA05144), le coût d'une doctorante sous convention CIFRE ne peut pas être retenu dans le calcul du CIR déposé par un cabinet d'avocats, puisque le droit ne semble pas (selon la cour) entrer dans le champ des « opérations de recherche scientifique et technique ».

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Cession de la nue-propriété d'une marque

La plus-value relève du régime des particuliers et non des plus-values professionnelles selon l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 1^{er} décembre 2014 (n° 13BX01780).

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes Bic-Is.

Gestion fiscale des titres : attention...

Selon la cour administrative d'appel de Versailles (18 nov. 2014, n° 11VE02931) :

— l'acquisition de titres pour un prix surévalué et sans justification constitue un acte anormal de gestion ;

— en cas de cession de titres d'une société ayant changé de forme sociale, la durée de détention se calcule à partir de la date d'acquisition et non de la date de transformation.

Selon la même cour (n° 12VE01924), les modifications de grille de calcul de la méthode de valorisation entre acquisition et cession doivent être justifiées, ou à défaut il peut y avoir qualification d'insuffisance de valorisation.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Au plan fiscal pour une entreprise de téléphonie : les dépenses d'amélioration des applications informatiques sont à immobiliser

Selon la cour administrative d'appel de Versailles (18 nov. 2014, n° 11VE02931), il faut apprécier la notion de prolongement de durée d'utilisation des équipements.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Au plan fiscal pour une entreprise de téléphonie : les droits d'exploitation du réseau de téléphonie mobile sont un actif

C'est l'application du principe de l'incorporel même sans possibilité de cession, selon la cour administrative d'appel de Versailles dans l'arrêt n° 11VE02931 du 18 novembre 2014.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Au plan fiscal pour une entreprise de téléphonie : une carte SIM est une immobilisation !

C'est l'application du principe de l'utilisation sur plus d'un an par le client, selon la cour administrative d'appel de Versailles dans l'arrêt n° 11VE02931 du 18 novembre 2014.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Magasins de bricolage : ouverture le dimanche

Selon le Conseil d'État (24 févr. 2015, n°s 37-4726, 37-4905, 37-6267 et 37-6411), le bricolage est une activité de loisir : les magasins peuvent donc être ouverts tous les dimanches.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles.

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine par les étrangers

La Cour de justice de l'Union européenne vient de juger (26 févr. 2015, n° 623/13) que les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine sont affectés au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale, et présentent un lien direct avec certaines branches de la sécurité sociale et ont, à ce titre, la nature de cotisations sociales.

Ils sont donc régis par le règlement européen n° 1408/71 qui a pour objet de coordonner les systèmes de sécurité sociale au sein de l'Union européenne et d'éviter une double affiliation.

Dès lors que la personne concernée est affiliée à titre obligatoire à un régime de sécurité sociale d'un autre pays de l'Union européenne, elle n'a pas à acquitter en France les prélèvements sociaux sur ses revenus du patrimoine. En revanche, elle aurait bien été redevable de ces prélèvements si son régime d'affiliation obligatoire avait été le régime français.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales - travailleurs non salariés.

Loi n° 2011-2012 : l'arrêt du 24 février 2015 rendu par le Conseil d'État

La loi *Bertrand 2011-2012* du 29 décembre 2011 sur la sécurité sanitaire comprend des dispositions visant à interdire les « cadeaux » des industriels de la santé aux médecins.

La circulaire applicative de mai 2013 de l'Administration comprenait dans la liste des avantages prohibés les éventuelles rémunérations disproportionnées qui pourraient être consenties par les laboratoires aux associations de médecins. Cet alinéa a été notamment censuré par le Conseil d'État du 24 février 2015.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles.

Avril

Déduction fiscale de 40 % pour la réalisation de certains investissements industriels réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016

Une mesure fiscale de soutien à l'investissement productif est mise en place pour les investissements réalisés du 15 avril 2015 au 14 avril 2016.

Il s'agit de faciliter l'accès des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime réel d'imposition, aux outils de production qu'elles utilisent pour leur activité.

À cet effet, l'acquisition ou la fabrication de certains biens d'équipement à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 ouvre droit à une déduction de l'assiette de l'impôt, qui sera opérée par les entreprises elles-mêmes lors du calcul de leur résultat.

Cette mesure bénéficie aux entreprises qui sont soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles, ou à l'impôt sur les sociétés.

Elle s'applique à certains biens d'équipement qui peuvent être amortis selon le mode dégressif.

Elle prend la forme d'une déduction égale à 40 % de la valeur d'origine des biens, hors charges financières, appliquée au bénéfice imposable. La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens.

La déduction s'applique également aux entreprises qui prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat les biens d'équipement éligibles à la mesure.

La déduction se cumule avec l'amortissement du bien.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Actualité fiscale : BOI-BIC-BASE-100.

Notion de compensation pour déprécier

Selon la cour administrative d'appel de Versailles (4 déc. 2014, n° 11VE03459), pour le calcul d'une dépréciation d'une créance, il faut opérer une compensation avec les dettes dues au tiers concerné dès lors que juridiquement l'imputation est possible.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIS-IS.

Amortissement par composant : attention à la date de début de calcul

Selon la cour administrative d'appel de Versailles (16 déc. 2014, n° 14VE00348), la règle de l'amortissement linéaire de début de calcul des amortissements à la date de mise en service de l'immobilisation n'est pas modifiée par l'analyse par composants ; il faut donc que l'élément en principal soit mis en service pour que l'amortissement des composants puisse débiter.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Évaluation des stocks et incidence des marges arrières

Selon le Conseil d'État (4 févr. 2015, n° 36-5815), les marges arrières ne doivent pas être prises en considération dans l'évaluation des stocks.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Déclaration DAS-2 des honoraires versés : le seuil est fixé à 1 200 € dès 2014

Le BOFIP BIC DECLA 30-70-20-20 vient de fixer le seuil de déclaration des honoraires versés (et assimilés, droits d'auteur, remboursements de frais...), déclaration DAS-2, à 1 200 € TTC par an par bénéficiaire, au lieu de 600 €.

Ce seuil s'applique dès les déclarations 2014 à souscrire pour le 5 mai 2015.

BOFIP, Par 140

À compter des revenus 2007 déclarés en 2008 jusqu'aux revenus 2013 déclarés en 2014, seules sont portées sur la déclaration les sommes supérieures à 600 € versées par an pour un même bénéficiaire.

À compter des revenus 2014 déclarés en 2015, seules sont portées sur la déclaration les sommes supérieures à 1 200 € versées par an pour un même bénéficiaire.

Voir : bofip.impots.gouv.fr.

Dépréciation des créances détenues sur une filiale : la notion de proportionnalité des risques pris

Dans son arrêt n° 36-5525 du 23 janvier 2015, le Conseil d'État a considéré — en réponse à la société F qui soutenait que les avances sans intérêts consenties à sa filiale A avaient pour objet de maintenir son activité en préservant sa propre clientèle au travers du service fourni par sa filiale, qui revêtait un caractère complémentaire par rapport à son activité — « que les deux sociétés n'avaient eu en commun au cours de la période de 1996 à 2006 que vingt et un clients dont dix n'avaient eu recours qu'une seule fois aux services de A et trois seulement aux services de chacune des deux sociétés, sur l'essentiel de la période considérée ; d'autre part, qu'il n'était pas établi que l'activité de A ait été à l'origine de la fidélisation de ces clients ; qu'en en déduisant, au vu du montant respectif des avances consenties et du chiffre d'affaires réalisé avec ces clients communs,

que les avances consenties par la société requérante à sa filiale étaient manifestement disproportionnées par rapport à l'avantage commercial qu'elle avait pu en retirer et que, dès lors, ces avances ne procédaient pas d'une gestion commerciale normale ». Aussi, les dépréciations inscrites par F dans sa comptabilité pour faire face au caractère douteux des créances qu'elle détenait sur sa filiale A ne sont pas fiscalement déductibles.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Transfert de déficits sur agrément en cas de fusion, et... révision à la hausse !

Selon le Conseil d'État (4 févr. 2015, n° 36-5269), en cas de réclamation contentieuse sur le déficit ayant fait l'objet d'un agrément de transfert, le déficit est revu à la hausse sauf décision de retrait de l'Administration.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Fusions.

TVA sur honoraires liés à une cession de titres par une holding : attention aux justificatifs à produire !

Le Conseil d'État (4 févr. 2015, n° 37-0525) a validé la non-déduction de TVA sur honoraires attachés à des prestations liées à une cession de titres par une société *holding* car cette dernière « s'est bornée à faire valoir devant la cour, d'une part, que le prix de cession des titres de sa filiale aurait été arrêté le 25 juillet 2003, soit avant le terme des prestations réalisées par la banque d'affaires et le cabinet d'avocats et, en tout état de cause, avant l'émission des factures ayant donné lieu au paiement des honoraires litigieux, d'autre part, que ce prix aurait été négocié entre le vendeur et l'acquéreur à partir de la seule évaluation économique de l'activité cédée », aussi, « faute notamment pour la société de produire aucun document, qu'elle seule pouvait détenir, relatif à l'évaluation économique de l'activité cédée », la cour a rejeté le droit à déduction à TVA des frais visés.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique TVA.

Carte des pratiques et montages abusifs au plan fiscal : les dix-huit fiches du 1^{er} avril 2015

Dix-sept nouvelles fiches ont été publiées le 1^{er} avril 2015 sur le site du ministère de l'Économie et des Finances. Il est précisé en introduction que cette publication « s'inscrit dans une démarche de prévention et de sécurité juridique apportée aux contribuables en les informant des risques qu'ils prendraient en mettant en place ou en conservant des montages destinés à réduire indûment l'impôt.

Elle contient des exemples de montages révélés lors de contrôles fiscaux et contraires à la loi.

Lorsque l'Administration découvre ces montages, elle les remet en cause après un examen attentif des faits et applique des pénalités appropriées ».

En outre, « cette rubrique sera régulièrement complétée. Mais elle ne prétend bien entendu pas à l'exhaustivité ».

Les dix-sept fiches portent sur les sujets suivants :

- *management package* ;
- déduction de dividendes du résultat ;
- délocalisation de profits suite à restructuration ;
- versement non justifié de commissions ;
- minoration fictive de la base de calcul de l'ISF ;
- perception non déclarée de salaires ;
- détournement de commissions au profit d'un dirigeant ;
- délocalisation déguisée de personnel ;
- abus de convention fiscale ;
- non-application de retenue à la source sur dividendes ;
- double déduction d'intérêts d'emprunt ;
- contournement des règles de territorialité des droits de mutation à titre gratuit ;
- non-application de la TVA à des prestations de services dissimulées ;
- utilisation abusive d'un PEA ;
- utilisation abusive d'un PEA par interposition d'une société ;
- non-application de la TVA sur des ventes sur internet ;
- non-prise en compte de revenus dans le dispositif de plafonnement ISF.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Contrôle fiscal.

Dispositif de lutte contre le détachement de personnel illégal : le décret du 30 mars 2015

Par application de la loi visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, et de la transposition de la directive européenne concernant le détachement de travailleurs, le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015, publié au JO le 31, précise les obligations des employeurs établis hors de France détachant des salariés en France, et intensifie les moyens de lutte contre le travail illégal.

Les documents à mettre à disposition de l'inspection du travail par l'employeur établi hors de France dans le cadre du détachement transnational de travailleur sont ainsi précisés : autorisation de travail du salarié, attestation médicale valant examen périodique, bulletin de salaire avec certaines mentions obligatoires lorsque la durée du détachement est supérieure ou égale à un mois, document apportant la preuve du respect de la rémunération minimale lorsque la durée du détachement est inférieure à un mois, attestation de paiement effectif du salaire, suivi journalier du temps de travail de chaque salarié, copie de la désignation par l'employeur de son représentant sur le territoire français.

Une copie des titres autorisant l'exercice d'une activité salariée des travailleurs étrangers, et des déclarations de détachement doit être annexée au registre unique du personnel et rendue accessible notamment aux délégués du personnel.

Des documents supplémentaires doivent également être mis à disposition de l'Administration dans le cas où l'employeur est établi en dehors de l'Union européenne (attestation de régularité de la situation au niveau de la réglementation de sécurité sociale internationale ; contrats de travail ou documents équivalents ; nombre de contrats exécutés ; montant du chiffre d'affaires réalisé par l'employeur dans son pays d'établissement et sur le territoire national...).

Le décret détermine également les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du cocontractant en cas de manquement à l'obligation de déclaration préalable ou de désignation d'un représentant et les sanctions applicables en cas de non-respect.

Par exemple, la désignation du représentant sur le territoire français doit être effectuée par écrit par l'employeur et comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

Le décret définit les modalités de mise en œuvre de l'obligation de vigilance et de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre vis-à-vis de leurs sous-traitants et cocontractants. Le seuil des contrats concernés par ces obligations passe de 3 000 à 5 000 € hors taxes par an.

Le décret précise enfin les modalités selon lesquelles les organisations syndicales représentatives de travailleurs informent les salariés des actions en justice formées en leur nom.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dispositions spécifiques.

Obligations comptables des comités d'entreprise : les décrets du 27 mars 2015

Ont été publiés au Journal officiel du 29 mars 2015 :

— d'une part, le décret n° 2015-357 du 27 mars 2015 donne les modalités de désignation des trésoriers et les règles d'approbation des comptes annuels. Par ailleurs, il fixe les dispositions relatives à la consolidation, à la certification des comptes et à la procédure d'alerte. Ces dernières dispositions seront applicables aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

— d'autre part, le décret n° 2015-358 du 27 mars 2015 détermine les seuils du régime comptable applicable aux CE. Les deux mesures particulières de la loi de mars 2014 sont ainsi précisées :

- présentation simplifiée pour les CE qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : cinquante salariés, 3 100 000 € de ressources annuelles, 1 550 000 € de total bilan ;

- présentation ultra simplifiée pour les CE qui ne dépassent pas le seuil de 153 000 € de ressources annuelles et qui peuvent quant à eux bénéficier, s'ils le souhaitent, du régime ultra simplifié prévu à l'article L. 2325-46 du Code du travail.

Les règles comptables précises seront établies par l'Autorité des normes comptables.

Le décret donne les modalités de détermination des ressources, précise le contenu du rapport relatif aux informations qualitatives sur leurs activités et leur gestion financière et détermine le contenu de la convention de transfert de gestion qui est rendue obligatoire en cas de transfert au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises de la gestion des activités sociales et culturelles communes aux établissements ou aux entreprises intéressés.

Le décret précise les conditions de la mission de présentation des comptes annuels par un expert-comptable, prévue à l'article L. 2325-57 du Code du travail (applicable à compter du 1^{er} janvier 2015). Cette mission concerne les CE dépassant le seuil de 153 000 € de ressources annuelles sans excéder deux des trois seuils suivants : cinquante salariés, 3 100 000 € de ressources annuelles, 1 550 000 € de total bilan.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

Mai

Actions propres annulées : valeur brute ou valeur nette

Une société rachète ses propres actions pour des motifs autres que l'annulation ; puis il est juridiquement décidé de procéder à une annulation par voie de réduction de capital ; la valorisation des titres doit s'opérer en valeur nette comptable à la date de la décision de l'annulation (si des dépréciations avaient été constatées suite au rachat initial).

Voir : CE, 1^{er} avr. 2015, n° 362317 ; www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Fusion : passer du 207 au 208

La commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a analysé le cas particulier d'une fusion par une coopérative agricole d'une SAS détenue à 100 %. La fusion s'opère en valeur comptable. Si la SAS détient avant fusion un « fonds commercial » inscrit au compte 207, ce montant doit être repris dans l'apport ; mais la réglementation comptable ne permet pas aux coopératives de détenir un tel actif ; il faut alors le requalifier au poste 208 « autres immobilisations incorporelles ».

Voir : Bulletin CNCC n° 177, mars 2015, p. 189 à 193.

Comptabilisation des frais engagés pour la recherche et la mise en exploitation de nouvelles résidences immobilières

La commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a donné des précisions sur le suivi comptable de distinction entre charges et frais d'établissement.

Voir : Bulletin CNCC n° 177, mars 2015, p. 166 à 172.

Conventions réglementées et commissariat aux comptes

La commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé que « l'actionnaire détenant indirectement une participation supérieure à 10 % des droits de vote dans une société partie à la convention n'est pas considéré comme une personne entrant dans le champ d'application des conventions réglementées ».

Voir : Bulletin CNCC n° 177, mars 2015, p. 164 à 165.

Approbation en assemblée générale des comptes N-1 et N d'une association

C'est possible au cours de la même assemblée en cas de régularisation N-1, avec le respect de l'ordre « N-1 » puis « N », d'après la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Voir : Bulletin CNCC n° 177, mars 2015, p. 161 à 163.

Assemblée générale d'approbation des comptes dans les associations

La commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes vient de considérer qu'une association (loi 1901) qui a désigné un commissaire aux comptes à titre volontaire et qui réalise des activités économiques doit approuver ses comptes annuels en assemblée dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice.

Cependant, ce délai ne s'applique pas aux associations recevant des subventions, même si un commissaire aux comptes a été désigné, sauf statuts contraires.

Voir : Bulletin CNCC n° 177, mars 2015, p. 157 à 161.

Plate-forme internet de financement participatif pour développer les ressources en dons d'une association

Il y a, dans ce cas, qualification d'appel à la générosité publique et donc application de la loi de 1991 avec déclaration en préfecture et établissement d'un compte d'emploi des ressources, d'après la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Voir : Bulletin CNCC n° 177, mars 2015, p. 156 à 157.

Mission de commissaire aux comptes dans les chambres de commerce : pas de procédure d'alerte...

... même si la continuité d'exploitation apparaît compromise, faute de texte légal sur ce point, d'après la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Voir : Bulletin CNCC n° 177, mars 2015, p. 153 à 155.

Fonds commercial - clientèle : une analyse de valorisation globale et non une estimation identifiée

La cour administrative d'appel de Versailles vient de refuser (31 mars 2015, n° 14 VE 00563) la déduction en charges exceptionnelles de la perte de clientèle d'une société d'expertise comptable suite à une évaluation nominative du fait d'une opération de fusion, en estimant que si les contrats clients acquis suite à l'absorption ont fait l'objet d'une valorisation propre et d'une inscription distincte en comptabilité permettant de les identifier, « il ne relève pas de l'instruction qu'ils se différencient, de par leurs caractéristiques propres, des éléments représentatifs de la clientèle attachée au fonds libéral de la société ». Ainsi, la perte d'une partie de la clientèle, non dissociable de l'ensemble de la clientèle de la société, ne peut pas faire l'objet d'une comptabilisation en charge ; seule une valorisation globale est à retenir.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Comptabilité des OPCA

L'ANC a publié le 7 mai 2015 son règlement n° 2015-03 relatif aux comptes annuels établis par les organismes paritaires collecteurs de la formation. Ce règlement, en cours d'homologation, définit les obligations spécifiques résultant de la loi du 5 mars 2014, applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la prise en charge du plan de formation, du compte personnel de formation, des actions de professionnalisation (OPCA), aux organismes paritaires agréés au titre de la prise en charge du congé individuel de formation (Fongecif ou Opacif), aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la collecte de la taxe d'apprentissage (OCTA), et au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro ; rubrique Actualités ANC.

ANC : non à un nouveau référentiel comptable européen

Dans sa réponse du 13 mai 2015 au livre vert de la Commission de Bruxelles sur la construction d'un marché unique de capitaux (du 18 févr. 2015), l'Autorité des normes comptables précise clairement ne pas être favorable à l'adoption d'un nouveau référentiel comptable.

Voir : www.fid-ifs.fr, rubrique Actualités IFRS.

Cartes de fidélité : ce n'est pas possible dans les pharmacies

Spécificités de la profession de pharmaciens : la cour d'appel de Versailles vient de considérer dans son arrêt n° 12/01427 du 5 mars 2015 que le fait de proposer des cartes de fidélité dans une pharmacie, même limitées aux produits de para-pharmacie, a pour but et pour effet de fidéliser la clientèle, « y compris pour les médicaments qu'elle sera tout naturellement portée à acquérir dans le même

lieu que celui dans lequel elle est conduite à se procurer des produits de para-pharmacie ».

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles.

Calcul des réductions de cotisations d'allocations familiales

La circulaire administrative DSS explicative des calculs de la réduction générale et donnant les détails sur la détermination de l'éligibilité au taux réduit de cotisations d'allocations familiales a été publiée le 21 avril 2015.

Voir : Circ. DSS-SD5B-2015-99, 1^{er} janv. 2015 ; www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Obligations comptables des comités d'entreprise

L'Autorité des normes comptables a publié le 2 avril 2015 deux règlements relatifs aux comptes des comités d'entreprise applicables dès les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2015 :

— Le règlement n° 2015-01 est applicable aux comités d'entreprise, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise, relevant du régime de l'article L. 2325-45 ; ils doivent établir leurs comptes annuels conformément au règlement CRC 99-01 relatif aux comptes annuels des associations et fondations, sous réserve des adaptations ou précisions prévues dans ce règlement et portant sur la présentation des comptes annuels avec la dissociation des activités par section et le traitement comptable des ressources associées à chaque section. Le règlement énumère et explicite les informations supplémentaires à fournir dans l'annexe. Pour ceux qui bénéficient de la présentation simplifiée de leurs comptes annuels, le règlement propose un modèle simplifié du bilan et du compte de résultat.

— Le règlement n° 2015-02 est applicable aux comités d'entreprise, aux comités interentreprises et aux comités centraux d'entreprise, relevant du régime ultra simplifié de leurs obligations comptables conformément à l'article L. 2325-46 du Code du travail : ils établissent un état annuel de leurs dépenses et recettes et un état de synthèse annuel de leur situation patrimoniale et de leurs engagements. Ces règlements ont été homologués par arrêté ministériel du 2 juin 2015.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Comptabilité des CE.

Évaluation des titres non cotés et contentieux avec l'Administration

Le Conseil d'État, dans son arrêt n° 37-1422 du 10 décembre 2014, vient de confirmer l'importance des analyses multi-critères, et a retenu l'impossibilité de faire référence à une précédente opération d'apport jugée non fiable notamment en retenant les réserves posées par les commissaires à la scission.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Valorisation - Actions.

Eric DELESALLE

Expert-comptable

Agrégé d'économie et gestion

Expert près la cour d'appel de Versailles

(À suivre)

MÉLANGES DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE, FISCALE ET COMPTABLE DE L'ANNÉE 2015

(Suite et fin) (*)

Jun

Un bateau Zodiac est fiscalement considéré comme un... véhicule utilitaire

Dans un arrêt rendu le 20 janvier 2015 par la cour administrative d'appel de Marseille (n° 13MA02150), il a été analysé le cas suivant : une entreprise exploitant un restaurant a comptabilisé en charges diverses dépenses relatives à un bateau de type Zodiac, dont elle est propriétaire, et dont elle indique qu'il est utilisé pour conduire au restaurant la clientèle venant par mer séjournant sur des bateaux, et qui, sans ce moyen d'accéder au restaurant, ne s'y rendrait pas ; l'Administration avait refusé la déduction de ces charges ; selon la CAA, le Zodiac ainsi utilisé par la société « ne saurait être assimilé à yacht ou à un bateau de plaisance, mais constitue un véhicule utilitaire utilisé, par la société, pour les besoins de son exploitation »... et les charges sont donc déductibles.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Contrat à effet rétroactif

Selon le Conseil d'État (6 mai 2015, n° 37-5880), l'effet rétroactif d'un contrat ne permet pas de déroger à l'indépendance des exercices : il n'y a pas à rectifier le passé.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Montant de frais refacturés aux clients : de la notion de l'acte normal de gestion

Le Conseil d'État (20 mai 2015, n° 36-9373) vient de préciser qu'en matière de taux de facturation de frais administratifs aux clients, il appartient à l'Administration de démontrer un éventuel acte anormal de gestion s'il s'avère que ce taux varie, en l'espèce, entre 0 % et 15 %.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Simplification de certaines obligations déclaratives fiscales

Vient d'être publiée au Journal officiel du 19 juin 2015, l'ordonnance n° 2015-681 du 18 juin 2015, relative aux obligations déclaratives. Avec notamment :

- une seule déclaration spéciale de crédits d'impôt en matière de liquidation IS ;
- suppression du suivi de valeur du mali technique de fusion ;
- délai du deuxième jour ouvré après le 1^{er} mai pour le dépôt des déclarations fiscales des entreprises dont l'exercice social correspond à l'année civile.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Comptes des organismes HLM

L'ANC a publié le 4 juin 2015 le règlement n° 2015-04 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social. Ce règlement est accompagné d'une note de présentation. Il doit faire l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités ANC.

Amortissement fiscal des frais de recherche et développement : la nouvelle date de « début »

Le BOFiP a apporté la précision suivante : « conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, les frais de recherche et développement inscrits à l'actif du bilan doivent être amortis sur un délai maximal de cinq ans. À titre exceptionnel et pour des projets particuliers, ces frais peuvent être amortis sur une période plus longue, mais qui n'excède pas la durée d'utilisation de ces actifs.

Cet amortissement doit être pratiqué au début de l'utilisation du résultat des développements. En effet, le 2 de l'article 322-4 du PCG, applicable depuis 2005, prévoit que l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, c'est-à-dire à la mise en service du bien. Il en est de même au plan fiscal, en l'absence de définition spécifique sur ce point, en application de l'article 38 *quater* de l'annexe III au CGI.

Toutefois, pour les frais de développement engagés au titre d'exercices clos avant le 1^{er} décembre 2014, les entreprises qui auraient pratiqué un amortissement dès l'exercice d'inscription à l'actif des dépenses en cause ne verront pas ce traitement remis en cause et le plan d'amortissements pourra dès lors être conduit à son terme.

En cas d'échec du projet de recherche, les frais correspondant inscrits à l'actif doivent être immédiatement amortis en totalité ».

Voir : bofip.impots.gouv.fr, BOI BIC-CHG-20-30-30-70.

Organisme sans but lucratif : définition de la gestion désintéressée

Le Conseil d'État, dans son arrêt n° 369819 du 22 mai 2015, précise que les règles applicables en France pour qualifier la gestion désintéressée d'une association loi 1901, notamment au niveau de la limite de la rémunération des dirigeants, ne sont pas applicables pour une telle qualification d'un organisme établi dans l'Union européenne hors France.

Dans le cas d'espèce, « les dirigeants d'un *charitable trust* britannique, dont les revenus se sont élevés à plus de 200 millions d'euros au titre des années d'imposition en litige, sont personnellement responsables des conséquences financières de leurs décisions et leurs rémunérations ont été autorisées à titre exceptionnel par des autorités de contrôle au regard de la difficulté de la mission qui leur est confiée. Ces rémunérations, bien qu'elles aient excédé les plafonds

(*) V. première partie parue in LPA 26 janv. 2016, p. 3 à 15.

prévus par la législation française, et aient été versées à onze personnes, et non à trois au plus, comme le prévoient les dispositions nationales, n'apparaissent pas disproportionnées par rapport aux limites fixées par les dispositions nationales, eu égard aux sujétions qui sont imposées aux dirigeants et compte tenu des règles spécifiques auxquelles cet organisme est soumis dans son État de résidence ».

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Associations loi 1901.

TVA : modalités de correction d'insuffisances sur les déclarations

Le BOFIP a été modifié le 3 juin 2015. Il est désormais fixé un plafond égal à 4 000 € en droits la faculté pour l'entreprise de corriger les omissions de TVA au titre d'un exercice comptable antérieur sur la déclaration relative à la période de découverte de l'erreur. Au-delà de ce montant, l'entreprise doit déposer une déclaration rectificative de TVA relative à la période à laquelle est attachée l'erreur.

Voir : bofip.impots.gouv.fr, BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10 et BOI-DJC-OA-20-10-30.

Droit des sociétés : le décret n° 2015-545 du 18 mai 2015

Publié au JO du 20 mai, ce décret apporte des modifications et des simplifications au droit des sociétés, notamment en matière de cession de parts de Sarl et d'information sur les conventions réglementées.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit des sociétés.

Achat de droits d'exploitation : qualification d'actif incorporel

Selon le Conseil d'État (18 mars 2015, n° 36-6006), le versement de droits d'exploitation des œuvres d'artistes handicapés peignant de la bouche ou du pied à l'association qui les représente constitue l'achat d'actif incorporel et non une charge.

Quant à l'amortissement de cet actif, comme il n'est pas établi que ces droits prennent fin à une date déterminée au regard de leurs effets sur l'exploitation et non sur la durée prévisible des droits eux-mêmes, il n'y a pas de droit fiscal à déduction.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Journalistes : exonération de 7 650 € pour un rédacteur graphiste... non !

La rémunération des journalistes est qualifiée d'allocation pour frais d'emploi, exonérée d'impôt sur le revenu en conséquence, à hauteur de 7 650 €.

Dans un arrêt du 20 mars 2015 (n° 37-1489), le Conseil d'État vient de considérer, dans un cas d'espèce, qu'un rédacteur graphiste (d'un magazine TV) n'entre pas dans la catégorie des journalistes, et ne peut donc pas se prévaloir de cette disposition.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu.

Avances à une filiale : pas de dépréciation déductible si le montant est disproportionné

C'est l'application de la notion d'acte anormal de gestion rappelé par le Conseil d'État dans son arrêt n° 36-5525 du 23 janvier 2015.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Traitement fiscal d'une indemnité transactionnelle suite à la prise d'acte de la rupture d'un contrat de travail

Selon le Conseil d'État (1^{er} avr. 2015, n° 36-5253), si le salarié apporte la preuve que la prise d'acte est assimilable à un licenciement sans cause réelle et sérieuse en raison de faits de nature à justifier la rupture du contrat aux torts de l'employeur, l'indemnité est exonérée dans les limites et conditions applicables en matière de licenciement ; dans le cas contraire, la prise d'acte doit être regardée comme constitutive d'une démission et l'indemnité transactionnelle soumise à l'impôt sur le revenu.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu

Réclamation pour demander un avantage fiscal : c'est possible sauf si la loi prévoit le contraire

Et selon le Conseil d'État, dans son arrêt n° 37-2924 du 11 mai 2015, il n'y a pas de possibilité de régulariser sa situation par le dépôt d'une déclaration par voie de réclamation :

- soit en cas de délai tardif ;
- soit en cas d'existence de choix entre différentes modalités d'imposition.

Le cas d'espèce portait sur la taxe professionnelle, mais les considérants ont une portée générale.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Contrôle fiscal.

Provision dotée à tort il y a sept ans : elle demeure imposable...

... car, selon le Conseil d'État dans son arrêt n° 37-0533 du 11 mai 2015, le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture ne peut pas être appliqué pour les dépréciations qui doivent faire l'objet d'une revue lors de chaque inventaire.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Juillet/Août

Article 1843-4 du Code civil : la nomination de l'expert ne peut être réalisée que par le président du tribunal de commerce

Ce principe vient d'être rappelé par la Cour de cassation dans son arrêt n° 14-12220 du 27 mai 2015, en matière de nomination d'expert en charge de l'évaluation d'actions ou de parts sociales.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Droit commercial.

Frais d'entreprise remboursés aux salariés : attention à la justification...

Dans un arrêt rendu le 18 juin 2015 par la Cour de cassation (n° 14-18592), il a été rappelé dans une affaire relative au remboursement de cadeaux fait par une entreprise sur production de notes de frais des salariés qu'il y a exonération de cotisations s'il peut être justifié que les dépenses sont réalisées dans l'intérêt direct de l'entreprise, avec notamment dans le cas d'espèce la production de la liste des bénéficiaires.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Aide à l'embauche d'un premier salarié : 4 000 €, en quatre tranches de 500 €

Le décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015 (publié au JO le 4) fixe le régime de l'aide à l'embauche d'un premier salarié de 4 000 €, applicable du 9 juin 2015 au 8 juin 2016, pour la première embauche d'un salarié soit en CDD, soit en CDI. L'aide peut se cumuler avec les autres aides sauf... exceptions. Par exemple, le CICE et la réduction *Fillon* peuvent se cumuler, mais les aides de l'État au titre de l'insertion ou du retour à l'emploi ne sont pas cumulables avec cette aide. Le paiement est réalisé par tranche de 500 €, tous les trois mois.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

1^{er} janvier 2016 : la DSN, unique vecteur déclaratif des salaires

L'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015, JO du 19, donne des précisions sur l'entrée en vigueur de la déclaration sociale nominative au 1^{er} janvier 2016.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Aide à l'embauche des apprentis mineurs : 4 x 1 100 € depuis le 1^{er} juin 2015

Le décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 (JO du 30) donne les modalités d'application de l'aide supplémentaire de 4 400 € applicable à l'embauche d'un apprenti mineur depuis le 1^{er} juin 2015 par les entreprises de moins de 11 salariés.

L'aide est versée par trimestre au cours de la première année du contrat, soit quatre fois 1 100 €.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Cotisations sociales.

Fusions d'associations loi 1901

Le décret n° 2012-832 du 7 juillet 2015 (JO du 9 juillet) précise les modalités de fusions d'associations loi 1901, avec un cadre très proche de celui applicable aux sociétés : projet de fusion, publication, intervention d'un commissaire aux apports.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

Décret qualité des organismes de formation

Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 a été publié au JO le 1^{er} juillet 2015 ; il porte sur la qualité des actions de la formation professionnelle continue.

Six critères ont été retenus :

- 1) l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2) l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3) l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4) la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5) les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6) la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Formation professionnelle continue.

Administration fiscale : la fiche 18 de la carte des montages abusifs

Le ministère de l'Économie et des Finances a publié en juin 2015 la fiche n° 18 de la carte des montages abusifs et donc interdits ; elle concerne la souscription d'un contrat d'assurance-vie et d'un emprunt *in fine* afin de rapatrier, en franchise d'impôts, des avoirs étrangers non déclarés.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Contrôle fiscal.

Paiement en espèces : 1 000 € maximum au 1^{er} septembre 2015

Le décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 (JO du 27) ramène le plafond de 3 000 € à 1 000 € pour les paiements en espèces. Le plafond spécifique applicable aux non-résidents non professionnels reste fixé à 15 000 €.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Mécénat et parrainage : les critères fiscaux

Le BOFiP du 5 août 2015 donne de nouvelles précisions fiscales sur la distinction entre opération de mécénat et opération de parrainage.

À savoir notamment :

« Le mécénat se distingue du parrainage dans le cadre duquel l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé.

À la différence du mécénat, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du « parraineur » dans un but commercial. Elles se distinguent essentiellement du mécénat par la nature et

le montant des contreparties. Dans le cadre d'une opération de pari-mutuel, le versement de l'entreprise correspond à la rémunération de la prestation rendue par l'organisme ».

Voir : bofip.impots.gouv.fr, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20.

Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » : publiée au JO le 7 août 2015

La loi *Macron* a été publiée au JO le 7 août 2015, sous la référence-loi n° 2015-990 en date du 6 août 2015.

Le même JO comprend la publication de la décision 2015-715 rendue le 5 août 2015 par le Conseil constitutionnel.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

Vers un bulletin de paie plus... « clair » ?

Mais la complexité des calculs demeure !

Le rapport de la commission *Sciberras* sur la présentation formelle du bulletin de paie a été diffusé le 27 juillet 2015.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Rémunération des salariés.

Acte anormal de gestion et taux de remise

Selon un arrêt rendu le 11 juin 2015 par la cour administrative d'appel de Nantes (n° 14NT00396), constitue un acte anormal de gestion le fait d'accorder une remise commerciale sans apporter une justification de l'existence de contreparties.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Vide-greniers : deux par an, sinon cela devient un acte de commerce

Question posée par M^{me} Deseyne le 26 février 2015 sur la réglementation des vide-greniers : « la participation des particuliers à ces vide-greniers est limitée à deux fois par an. Ils doivent attester par écrit et sur l'honneur de leur non-participation à deux précédentes manifestations de même nature au cours de l'année civile. Ils ne peuvent y vendre que des objets personnels et usagés. Or, cette règle est peu suivie et nombreux sont les particuliers qui participent pratiquement chaque week-end à ce type de manifestations, parfois en revendant des objets n'entrant pas dans le cadre des vide-greniers ».

Réponse ministérielle rendue le 28 mai 2015 sous la référence Sénat n° 15006 : « les ventes au déballage ou « vide-greniers » sont définies par l'article L. 310-2 du Code de commerce comme des ventes de marchandises réalisées dans des locaux ou des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises. Ces ventes ne peuvent excéder deux mois, par année civile, dans un même local ou sur un même emplacement. La forte participation des particuliers aux ventes au déballage dédiées à la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés a provoqué des dérives dans les pratiques observées. Ce constat a d'ores et déjà conduit le législateur à renforcer leur encadrement juridique puisque la participation des particuliers

à ces ventes est désormais limitée à deux maximum par année civile, et les objets pouvant être vendus ou échangés sont clairement identifiés. Par ailleurs, l'article 321-7 du Code pénal impose aux organisateurs de manifestations publiques, en vue de la vente ou de l'échange d'objets usagés, la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs.

Ce registre doit également comporter, pour les participants non professionnels, la mention d'une remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Le registre est mis à la disposition des services de contrôle, pendant et après la manifestation, afin de détecter les abus dans ce domaine. Les services municipaux ou les délégataires de la gestion des places sur les marchés ou gestionnaires des ventes au déballage doivent contrôler la situation juridique des exposants. Les services de police et de gendarmerie ainsi que les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités pour effectuer des opérations de contrôles sur ces manifestations, y compris les dimanches et jours fériés.

Enfin, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de commerce, toute personne accomplissant des actes de commerce à titre habituel acquiert de ce fait la qualité de commerçant et doit s'acquitter de l'ensemble des obligations administratives, fiscales et sociales qui s'attachent à cette qualité. Par conséquent, il existe bel et bien des moyens mis en œuvre pour éviter ces dérives ».

Voir : www.senat.fr.

Septembre

Code de déontologie des agents immobiliers

Le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 fixant les règles constituant le Code de déontologie applicables à certaines personnes exerçant les activités de transaction et de gestion des immeubles et des fonds de commerce a été publié au JO le 30 août 2015, et est applicable à compter du 1^{er} septembre 2015.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Dispositions sectorielles.

Absorption de la mère par la fille

Selon la commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, « dans le cas où une filiale Y absorbe sa mère M, ces entités étant contrôlées par une personne physique, il y a qualification d'apport entre entités sous contrôle distinct : il faut donc retenir une valorisation en valeur réelle ».

Voir : Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, p. 340 à 344.

Comptes consolidés : exemption pour sous-consolidation Partie 1

Selon les commissions des études juridiques et des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, « aucune disposition ne précise à quel moment une société peut

décider de se prévaloir de l'exemption d'établir et de publier des comptes consolidés ni n'interdit à une société de se prévaloir de cette exemption au motif qu'elle a antérieurement publié des comptes consolidés » ; en conséquence, « la décision de ne plus établir de comptes consolidés peut être prise par l'organe compétent de la société en cours d'exercice (...) ».

Voir : Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, p. 337 à 340.

Comptes consolidés : exemption pour sous-consolidation Partie 2

Selon les commissions des études juridiques et des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il est possible d'appliquer l'exemption pour sous-consolidation si un sous-groupe français est consolidé dans un groupe appliquant les normes américaines sous réserve de respecter l'ensemble des conditions posées par l'article R. 233-15 du Code de commerce, étant considéré que le sous-groupe français doit être intégré dans un ensemble établi selon les normes comptables internationales ou équivalents, « ce qui est le cas des principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique ».

Voir : Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, p. 331 à 336.

PNRAS : comptabilisation

Selon la commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, « la participation financière pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) constitue un coût directement attribuable aux coûts de transformation de l'ensemble immobilier et entre dans la catégorie des frais accessoires devant être comptabilisés dans le coût des constructions, dans les comptes annuels d'une société exploitant un supermarché ».

Voir : Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, p. 327 à 331.

Apport partiel d'actif de titres de participation

La commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a analysé le cas particulier de l'apport de titres de participation opéré entre deux sous-*holdings*, placés sous le contrôle commun de la société mère ; en principe, la valorisation est à opérer en valeur comptable. Toutefois, par application du dispositif d'exception prévu à l'article 743-1 du plan comptable général, « compte tenu de l'impossibilité de libérer le capital de la société bénéficiaire des apports du fait d'un actif net comptable apporté insuffisant, la dérogation prévue à ce même article a vocation à s'appliquer. Les apports doivent être ainsi évalués en valeur réelle ».

Voir : Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, p. 322 à 327.

Comptabilisation des dons fléchés à une association

La commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a analysé le cas d'une association ayant fait appel à la générosité publique pour le financement des travaux de rénovation de ses locaux. Il est à retenir :

— pour les dons fléchés par les donateurs : dès lors que les travaux sont réalisés, les dons constituent des produits ; si les travaux ne sont pas réalisés, il faut utiliser la technique comptable des fonds dédiés ;

— pour les dons non affectés par les donateurs : ce sont des produits.

Voir : Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, p. 310 à 315.

Nomination d'un commissaire aux comptes

Selon la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il n'est pas possible de désigner un commissaire aux comptes « sous conditions suspensives ».

Voir : Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, p. 307 à 309.

Cas spécifique des mandats de commissariat aux comptes

Selon la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, « les mandats détenus à titre personnel par un commissaire aux comptes ne peuvent (...) pas être apportés à une société de commissaires aux comptes ».

Voir : Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, p. 303 à 304.

SAS et comptes consolidés

Selon la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, « sauf disposition claire des statuts, les SAS doivent, le cas échéant, établir des comptes consolidés, les soumettre à la certification de deux commissaires aux comptes et les publier, mais (...) elles n'ont pas l'obligation de les communiquer aux associés et de les faire approuver par l'assemblée générale ».

Voir : Bulletin CNCC n° 178, juin 2015, p. 293 à 295.

Adieu le livre d'inventaire !

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, fixe désormais (art. R. 123-173) que : « Tout commerçant tient obligatoirement un livre-journal et un grand-livre.

Le livre-journal et le grand-livre peuvent, à la demande du commerçant, être cotés et paraphés, dans la forme ordinaire et sans frais, par le greffier du tribunal dans le ressort duquel le commerçant est immatriculé. Chaque livre reçoit un numéro d'identification répertorié par le greffier sur un registre spécial.

Des documents sous forme électronique peuvent tenir lieu de livre-journal et de grand-livre ; dans ce cas, ils sont identifiés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve ».

Le livre d'inventaire n'est plus obligatoire...

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Dispense du rapport de gestion

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, fixe désormais les seuils suivants à la dispense d'établissement du rapport de gestion par les EURL et les SASU (ne pas dépasser deux des trois seuils suivants) :

- total du bilan : 4 M € au lieu de 1 M € ;
- chiffre d'affaires : 8 M € au lieu de 2 M € ;
- effectif : cinquante salariés (au lieu de vingt).

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Date de clôture des comptes consolidés

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, fixe désormais que « sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante si cette date est retenue par la majorité des entreprises comprises dans la consolidation pour leurs comptes sociaux.

Dans ce cas, il est tenu compte, pour l'établissement des comptes consolidés, des événements importants qui ont concerné l'actif ou le passif des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont survenus entre la date de clôture de leur bilan et la date de clôture du bilan consolidé.

Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intérimaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes ».

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Le goodwill 2016

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, fixe désormais (C. com., art. R. 233-5) :

« L'écart de première consolidation d'une société est réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé ; la partie non affectée de cet écart est inscrite au poste « écart d'acquisition » à l'actif ou au passif du bilan consolidé.

L'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif est rapporté au résultat sur sa durée d'utilisation. Dans des cas exceptionnels, lorsque sa durée d'utilisation ne peut être déterminée de façon fiable, il est amorti sur une période de dix ans.

Que sa durée d'utilisation soit limitée ou non, l'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif fait l'objet d'une dépréciation lorsque sa valeur d'inventaire est inférieure à sa valeur comptable si l'on prévoit que

la perte de valeur sera durable. Ces dépréciations ne sont jamais reprises.

Un règlement de l'Autorité des normes comptables fixe les critères permettant de déterminer la durée d'utilisation, limitée ou non, de l'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif et les conditions selon lesquelles l'écart d'acquisition comptabilisé au passif est rapporté au résultat ».

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Qui peut ne pas consolider ? Partie 1

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, fixe désormais qu'une mère n'ayant que des filiales soumises à des restrictions sévères et durables de contrôle n'est plus astreinte à établir des comptes consolidés.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Qui peut ne pas consolider ? Partie 2

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, fixe désormais que l'exemption (cas des seuils non atteints) ne peut s'appliquer que si aucune entreprise du groupe ne répond à la définition d'une entité d'intérêt public.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Qui peut ne pas consolider ? Partie 3

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, fixe désormais les seuils d'exemption à la consolidation à deux des trois seuils suivants au niveau de la mère et des sociétés contrôlées exclusivement :

- total du bilan : 24 M € au lieu de 15 M €, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- total du chiffre d'affaires : 48 M € au lieu de 30 M €, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- effectif : 250 salariés (seuil non modifié).

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Qui doit consolider ?

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, fixe désormais que : « Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors

qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises » ; la notion d'influence notable n'est plus citée dans les cas d'établissement des comptes consolidés.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Notion d'amortissement : le nouveau Code de commerce « 2016 »

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, n'introduit pas de modification à la technique comptable de l'amortissement et des dépréciations.

Les textes sont cependant précisés avec les dispositions suivantes applicables à partir du 1^{er} janvier 2016 :

— article R. 123-179 du Code de commerce :

- « que leur durée d'utilisation soit limitée ou non, les éléments de l'actif immobilisé font l'objet d'une dépréciation lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable et si l'on prévoit que la perte de valeur sera durable »,

- « par exception, les dépréciations afférentes au fonds commercial ne sont jamais rapportées au résultat » ;

— article R. 123-187 du Code de commerce :

« Un règlement de l'Autorité des normes comptables fixe les conditions de détermination de la durée d'utilisation, limitée ou non, des actifs incorporels. Les frais d'établissement sont amortis selon un plan et dans un délai maximal de cinq ans. Les frais de développement sont amortis sur la durée d'utilisation estimée des projets et cette durée est justifiée dans l'annexe. Si leur durée d'utilisation ne peut pas être déterminée de manière fiable, les frais de développement sont amortis sur une durée maximale de cinq ans.

Tant que les postes « frais d'établissement » et « frais de développement » ne sont pas apurés, il ne peut être procédé à aucune distribution de dividendes sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation des éléments du fonds de commerce inscrits au poste « fonds commercial » ne peut être déterminée de façon fiable, ces éléments sont amortis sur une période de dix ans ».

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Principes comptables : pas de changement, mais...

La mise à jour des textes du droit comptable par l'ordonnance et le décret du 23 juillet 2015, comme suite à la directive européenne du 26 juin 2013, n'introduit pas de modification aux principes comptables.

Néanmoins, l'ANC est chargé d'apporter des modifications ou dérogations en cas de besoin.

À noter aussi au niveau de la terminologie que le principe de prudence est désormais défini comme suit pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Article L. 123-20 du Code de commerce :

« Il doit être tenu compte des passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de la clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes ».

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Directive européenne.

Comptabilité des instruments financiers

L'ANC a publié un règlement n° 2015-05 sur la comptabilité des instruments financiers de couverture le 2 juillet 2015. Il est soumis à homologation.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités de l'ANC.

Mécénat d'entreprise : don en nature

Le BOFiP du 5 août 2015 apporte des précisions sur le mécénat d'entreprise réalisé en nature.

Il est notamment désormais précisé que :

BOFiP BOI-BIC-RICI-20-30-10-20

§ 80 :

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du Code général des impôts, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (RECU-DONS, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »).

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du Code général des impôts : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du Code général des impôts peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

§ 90 :

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description

physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Voir : bofip.impots.gouv.fr.

Fusion des associations : le seuil d'application des apports soumis à contrôle

Le décret n° 2015-1017 du 18 août 2015 (publié au JO le 20) fixe à 1 550 000 € le seuil des apports reçus nécessitant l'intervention d'un commissaire *ad hoc* (commissaire aux apports) en cas de fusion entre associations.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Participation des salariés : il ne faut pas déduire l'impact des crédits d'impôt sur la charge de l'IS

L'avis 15006 rendu le 14 septembre 2015 par la Cour de cassation confirme en matière de calcul de la charge IS venant en diminution de la base de calcul de la participation des salariés que « l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices ; que, dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôt imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits ».

Ce mode de calcul n'est pas favorable aux salariés.

Voir : www.courdecassation.fr.

SA : les 7, c'est fini !

L'ordonnance n° 2015-1127 du 10 septembre 2015 fixe désormais que les SA non cotées doivent compter deux actionnaires, et non plus sept.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

TVA sur les constructions de terrasses

La réponse ministérielle *Christ* n° 8840 (JOAN 15 juill. 2015) apporte les précisions suivantes :

« L'article 279-0 bis du Code général des impôts soumet au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exclusion des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf

au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts ou des travaux à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %. Par ailleurs, le document BOFIP BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 a repris l'instruction fiscale 3 C-4-12 publiée au Bulletin officiel des impôts le 4 mai 2012 ; il précise que les travaux de construction (addition de construction, surélévation même partielle de la toiture...) relèvent du taux normal, sauf si ces derniers conduisent à une augmentation de la surface de plancher n'excédant pas 9 m². La notion de surface de plancher de la construction créée par l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 et codifiée à l'article R* 112-2 du Code de l'urbanisme, calculée à partir des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, a remplacé les notions de surface de plancher hors œuvre nette (SHON) et de surface de plancher hors œuvre brute (SHOB). Ce changement a entraîné une modification du taux de TVA applicable aux travaux portant sur les constructions de terrasses. Désormais, toutes les constructions de terrasse, quelle que soit leur surface, sont soumises au taux normal de la TVA. En effet, la terrasse n'est pas incluse dans la surface de plancher, ne s'agissant pas d'un niveau clos et couvert, et ne peut par conséquent se voir appliquer la tolérance de 9 m². En revanche, les travaux de rénovation ou d'entretien tels que notamment la réfection du revêtement ou la pose d'un muret de protection, portant sur une terrasse achevée depuis plus de deux ans demeurent soumis au taux réduit de 10 % de la TVA ».

Voir : www.questions.assemblee-nationale.fr.

Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 pour les associations loi 1901

Cette ordonnance de simplification a été publiée au JO le 24 juillet ; à noter notamment la suppression de l'obligation de tenue du registre spécial comprenant le report des modifications importantes avec les récépissés de dépôt à la préfecture.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015

La loi a été publiée au JO le 18 août 2015.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

Loi relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015

La loi a été publiée au JO le 18 août 2015.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Dialogue social et emploi.

Octobre

Impôt sur le revenu et inscription de dividendes au compte courant des associés

Dans un arrêt n° 13BX03517 rendu le 18 juin 2015 par la cour administrative d'appel de Bordeaux, il a été confirmé que l'inscription en compte courant vaut en principe paiement. Dans le cas d'espèce, des dividendes avaient été inscrits le 12 juillet 2006 au compte courant d'associé ; selon le grand livre de la société, le solde de la trésorerie de la société était positif entre la date de cette inscription et le 31 décembre 2006 ; à la clôture de l'exercice du 31 décembre 2006, la société a réalisé un résultat de 239 682 € et disposait d'un actif net de 2 514 946 € ; ainsi « la situation financière de la société du 12 juillet au 31 décembre 2006 ne faisait pas obstacle à ce que les associés prélèvent les dividendes inscrits à leurs comptes courants dans la comptabilité de la société ».

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu.

Dépréciation des stocks : un calcul statistique à justifier

Dans son arrêt n° 36-7767 du 8 juillet 2015, le Conseil d'État confirme que les dépréciations de stocks sont déductibles si elles reposent sur un calcul statistique justifié.

Dans le cas d'espèce, le calcul de la société n'a pas été validé car la méthode d'évaluation était fondée sur le seul critère de la durée écoulée depuis la dernière vente effectuée ; « elle ne tenait aucun compte ni des caractères spécifiques propres à chacune des différentes catégories d'articles composant les stocks ni, eu égard à cette spécificité, de leur degré inégal d'obsolescence pour une durée identique de séjour en stock ».

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Déduction fiscale des frais de sécurité et gardiennage pour les entreprises

La réponse ministérielle n° 68064 (JOAN 11 août 2015) à M. Bourdoleix confirme que « d'une manière générale, conformément aux dispositions du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, sont déductibles du résultat imposable de l'entreprise les charges exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattachant à la gestion normale de l'entreprise.

À ce titre, dès lors qu'elles se rattachent à l'activité normale de l'entreprise, les dépenses exposées pour assurer la surveillance et la sécurité des seuls locaux professionnels constituent des charges déductibles de son résultat imposable ».

Voir : www.assemblee-nationale.fr.

Un Siren pour vendre un chien ou un chat

L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 rend obligatoire la mention du numéro Siren (délivré par la chambre d'agriculture) de tout vendeur particulier de chien ou de chat sur les petites annonces de ventes, à partir du 1^{er} janvier 2016.

À défaut, une amende de 7 500 € est prévue.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

SLP : société en libre partenariat

Le décret n° 2015-1024 du 29 septembre 2015 (JO 1^{er} oct.) donne des précisions sur le fonctionnement des SLP, créées par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Enregistrement des statuts de création de sociétés : c'est désormais facultatif...

... Sauf dans certains cas particuliers, comme la présentation volontaire à la formalité, la rédaction notariée des statuts, l'existence d'apports en nature d'immeubles, de fonds de commerce, de titres.

Voir : bofip.impots.gouv.fr, BOI-ENR-DG-10-20.

Fiscalement : être ou ne pas être en France ?

Le Conseil d'État a considéré (17 juin 2015, n° 37-1412) qu'un contribuable a son centre d'intérêts économiques en France dans le cas suivant :

- la personne vit au Cambodge, et ne travaille pas sur place ;
- la personne perçoit des retraites françaises, virées sur des comptes bancaires français, des fonds étant ensuite virés pour partie au Cambodge.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu.

Traitement fiscal des travaux réalisés par le locataire d'un bail commercial à la fin du bail

La réponse ministérielle *Villaumé* n° 51475 (JOAN 30 juin 2015) apporte les précisions suivantes :

« L'entreprise qui édifie des constructions ou aménagements sur le sol d'autrui doit en porter le prix de revient à l'actif de ses bilans, alors même que ses droits sur ces constructions ou aménagements ne sont pas ceux d'un propriétaire (2). L'entreprise ne peut donc déduire immédiatement de telles dépenses mais, après inscription à son actif, elle peut pratiquer un amortissement dont le taux tient compte de leur durée normale d'utilisation, sous réserve que les travaux de construction et d'aménagement soient réalisés dans le cadre d'une gestion commerciale normale.

(2) CE, 7 févr. 1979, n° 08475 : RJ n° II, p. 12.

En cas de retour gratuit de ces biens au bailleur, leur valeur nette comptable peut être déduite des produits d'exploitation de l'entreprise locataire. En cas de retour contre indemnité, l'opération s'analyse en une cession d'éléments d'actif immobilisé. Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation engagés par le locataire n'auraient pas la nature d'actifs immobilisés, les dépenses correspondantes peuvent être immédiatement déduites en charges, sous réserve là encore qu'elles correspondent à une gestion commerciale normale. Le retour ultérieur des biens rénovés au bailleur n'entraîne alors aucune conséquence fiscale chez l'entreprise locataire. S'agissant du bailleur, il convient de distinguer selon que l'activité de celui-ci relève des bénéfices industriels et commerciaux ou des revenus fonciers.

Ainsi, le bailleur exerce une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux notamment lorsque la location porte sur un local commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à l'exploitation, ou lorsque la location porte à la fois sur le fonds de commerce et le local dans lequel il est exploité, ou encore lorsque les conditions contractuelles de la location aboutissent à associer le propriétaire à l'exploitation de l'entreprise locataire (BOI-BIC-CHAMP-50-20130109, § 60 et s.). Dans ces situations, lors du retour gratuit des constructions ou aménagements édifiés dans le local, le bailleur devra constater un produit imposable, en application du 2 de l'article 38 du Code général des impôts, correspondant à la valeur vénale des constructions ou aménagements concernés. Si les travaux de rénovation n'ont pas la nature d'actif immobilisé, un produit imposable ne doit être constaté que si lesdits travaux ont eu pour conséquence un accroissement de la valeur du local ou un prolongement notable de sa durée probable d'utilisation. Le produit est alors constaté à raison de la différence entre la valeur réelle des actifs rénovés et leur valeur d'origine. Si le bailleur n'exerce pas une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux, les revenus provenant de la location sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers conformément aux dispositions de l'article 14 du Code général des impôts. À ce titre et en application des dispositions de l'article 29 du Code général des impôts, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires. Ainsi, lorsque certaines dépenses incombant de droit au propriétaire sont mises à la charge du locataire par l'effet des conventions, le remboursement de ces dépenses constitue un supplément de loyer imposable en tant que recettes brutes pour le propriétaire. De même, les dépenses qui ont été directement payées à des tiers par le locataire en l'acquit du propriétaire sont imposables dans le chef de ce dernier par disposition expresse de la loi. Toutefois, pour que les dépenses payées par le locataire soient ajoutées aux recettes brutes du bailleur, il convient que le locataire soit tenu à leur paiement par une clause expresse du bail. Par conséquent, le montant des travaux effectués par le locataire, en l'absence de toute obligation contractuelle, ne peut être retenu pour la détermination du revenu brut foncier du propriétaire (BOI-RFPI-BASE-10-20-20140113, § 50). Enfin, en tout état de cause, en cas de cession ultérieure du

local par le bailleur, la plus-value de cession tiendra compte, *via* le prix de cession, de l'accroissement de valeur du local cédé issu des travaux engagés par le locataire. Il peut ainsi être confirmé que l'enrichissement du bailleur à raison des travaux effectués gratuitement par le locataire dans le local loué est toujours pris en compte fiscalement, soit lors du retour des aménagements au bailleur, soit en cas de cession ultérieure du local ».

Voir : www.questions.assemblee-nationale.fr.

La fiche 19 de la cartographie de la répression des montages abusifs est publiée par l'Administration

Elle vise le cas des intérêts financiers, déductibles en France, et non imposables à l'étranger *via* un montage par succursale interposée sans imposition à l'étranger.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Contrôle fiscal.

Novembre

Abattement appliqué aux moins-values sur des titres (régime fiscal des particuliers)

Dans son arrêt (n° 39-0265) du 12 novembre 2015, le Conseil d'État invalide le calcul avec abattement selon la durée de détention des moins-values applicables au niveau de l'imposition des particuliers. Le régime mis en place depuis 2013 à ce titre est ainsi invalidé.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Impôt sur le revenu.

Nouvelles exceptions au principe administratif de la règle « silence vaut acceptation »

Le décret n° 2015-1458 du 10 novembre 2015, publié au JO le 11 novembre, donne une nouvelle liste d'exceptions relatives aux décisions prises par certains Ordres professionnels.

Voir : www.juridiquenet.org, rubrique Autres réglementations.

Expertises CHSCT annulées en justice : le coût n'est pas à supporter par l'entreprise

C'est ce que vient de décider le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2015-500 QPC du 27 novembre 2015.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Institutions représentatives du personnel.

Prestations de services rémunérées au forfait : c'est possible !

Il faut que le contrat et la facture en fassent mention de manière explicite : c'est ce que vient de décider la commission d'examen des pratiques commerciales dans son avis n° 15-25 du 9 novembre 2015.

Voir : www.juridiquenet.com, rubrique Droit commercial.

Définition des titres de participation : le seuil de 10 % ne constitue qu'une présomption simple

... et non irréfragable ! Selon l'arrêt rendu le 25 juin 2015 par la cour administrative d'appel de Nancy (n° 14NC00699), la notion d'utilité prédomine, et une détention de 1 % du capital permet de retenir la qualification de titres de participation.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

De l'importance du respect des règles de sécurité

Dans son arrêt du 7 octobre 2015 (n° 14-12403), la Cour de cassation a confirmé la validité du licenciement pour faute grave d'un directeur de site n'ayant pas respecté les règles en matière d'hygiène et sécurité envers les salariés dont il avait la responsabilité et ceci conformément aux tâches prévues dans son contrat de travail.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Licenciement.

Décembre

Réglementation sur les facteurs de pénibilité au travail

Cinq textes ont été publiés au JO le 31 décembre 2015 :

- décrets n°s 2015-1885 et 2015-1888, 30 déc. 2015, relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité ;
- trois arrêtés du 30 décembre 2015 relatifs aux obligations des entreprises en matière de pénibilité et de compte personnel de prévention.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Seuils des marchés publics

Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015, publié au JO du 31, relève les seuils applicables aux marchés publics à compter de 2016. Par exemple : le seuil passe à 135 000 € HT pour les marchés conclus avec l'État et 209 000 € HT pour ceux conclus avec les collectivités territoriales.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Liste des comptes des établissements et services privés sociaux et médico-sociaux

L'arrêté ministériel du 16 décembre 2015, publié au JO le 24, donne la nouvelle liste des comptes obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2016.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Autres cadres comptables.

Paradis fiscaux : la liste mise à jour

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2015, publié au JO le 22, a supprimé de la liste des États « non coopératifs » pour 2015 : les Vierges britanniques et Montserrat.

Il reste donc : Botswana, Brunei, Guatemala, Îles Marshall, Nauru, Niue.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Clôture des comptes 2015 : rémunération des comptes courants d'associés

Le taux maximal d'intérêt est fixé à 2,15 % pour les comptes clos le 31 décembre 2015.

Voir : www.legifrance.gouv.fr, avis du 29 décembre 2015 (JO 29 déc. 2015).

Barème de saisie des salaires 2016

Le nouveau barème a été publié dans le décret n° 2015-842 du 30 décembre 2015 : JO 31 déc. 2015.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique Barèmes.

Recueil des normes comptables applicables dans le secteur bancaire

L'ANC vient de publier le 30 décembre 2015 le recueil des normes applicables aux banques, afin de regrouper l'ensemble des éléments de doctrine complétant le règlement ANC 2014-07.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Comptabilité bancaire.

La réglementation des comptes consolidés des comités d'entreprise

L'ANC a adopté un règlement n° 2015-10 le 26 novembre 2015 relatif à l'établissement des comptes consolidés des comités d'entreprise. Ce règlement a été homologué par arrêté le 28 décembre 2015.

L'obligation de consolidation s'impose aux CE dépassant deux des trois seuils suivants (à son niveau et en rajoutant les entités qu'il contrôle de manière exclusive ou conjointe) :

- ressources annuelles : 3 100 000 € ;
- total du bilan : 1 550 000 € ;
- effectif : 50 salariés.

Le règlement précise de manière détaillée le mode de calcul de ces seuils.

Au niveau du périmètre de consolidation, il est repris les règles applicables aux entreprises au niveau des notions de contrôle exclusif, de contrôle conjoint et d'influence notable, en sachant que ces notions s'appliquent aussi bien aux entités capitalistiques qu'aux entités non capitalistiques. Toutefois, la note de présentation au règlement précise que « les relations entre les comités d'entreprise, les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et les comités interentreprises ne sont ni prises en compte dans le calcul des seuils de consolidation ni dans la détermination du périmètre de consolidation ».

Le contrôle exclusif dans les entités capitalistiques résulte de l'analyse des droits de vote dans ces entités (contrôle juridique), alors que dans les entités non capitalistiques (comme les entités délégataires de la gestion des activités sociales et culturelles) il résulte de l'analyse de la désignation de la majorité des organes d'administration (contrôle de fait).

A priori, il n'y a pas d'influence notable possible dans des entités non capitalistiques, sauf cas particuliers.

En ce qui concerne les méthodes et règles de consolidation, la méthodologie du règlement CRC 99-02 est reprise avec les techniques de l'intégration globale pour les entités sous contrôle exclusif, de l'intégration proportionnelle pour les entités sous contrôle conjoint et de la mise en équivalence pour les entités sous influence notable.

Les comptes consolidés (bilan, compte de résultat, annexe) sont à présenter comme dans les groupes, avec les adaptations générales prévues dans le règlement ANC 2015-10 aux fins de distinguer la section « attributions économiques et professionnelles » et la section « activités sociales et culturelles ».

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique CE.

Les récents règlements adoptés par l'ANC

L'ANC a aussi adopté les règlements suivants en fin d'année 2015 :

— règlement n° 2015-08 pour les comptes consolidés des banques ;
— règlement n° 2015-09 pour les comptes consolidés des sociétés d'assurances ;

— règlement n° 2015-11 pour les comptes annuels des sociétés d'assurances ;

— règlement n° 2015-12 pour le traitement des droits au paiement de base en matière agricole.

Voir : www.anc.gouv.fr.

Les modifications à la normalisation du référentiel sur les comptes consolidés

Le règlement ANC 2015-07 a été homologué par arrêté ministériel publié au JO le 8 décembre 2015.

Les trois nouvelles dispositions suivantes sont applicables dès le 1^{er} janvier 2016 :

a) Les parts de marché ne sont plus un actif identifiable

En adéquation avec le reformatage de la notion de « fonds commercial » dans les comptes sociaux, il est clairement précisé que les parts de marché ne constituent pas un actif identifiable ; en conséquence, elles relèvent de la notion d'écart d'acquisition.

Dès le 1^{er} janvier 2016, il faut donc le cas échéant procéder à un reclassement comptable dans un cadre prospectif, pour le montant de la valeur nette comptable, avec modification de la part revenant aux intérêts minoritaires.

b) La gestion de l'écart d'acquisition

Sont repris les fondements de la technique prévue pour les fonds commerciaux dans les comptes sociaux. Pour chaque opération, il faut analyser si l'écart a une durée de vie non limitée, et n'est donc pas soumis à amortissement mais avec la mise en œuvre d'un test de dépréciation annuel, ou si l'écart est amorti sur une durée déterminée, ou enfin si l'écart est amorti sur dix ans faute de fiabilité dans la détermination de la durée de vie.

En tout état de cause, l'écart d'acquisition ne peut pas être imputé sur les capitaux propres d'une part, et une dépréciation constatée ne pourra pas être reprise ultérieurement au résultat d'autre part.

La note de présentation au règlement ANC 2015-07 indique que les critères à retenir sur la notion de durée d'utilisation sont ceux applicables aux actifs incorporels des comptes sociaux, avec des critères complémentaires en cas de besoin, à savoir « effet des synergies attendues et contexte juridique spécifique ».

c) La méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun

Dans le cadre de la nouvelle désignation de cette méthode (auparavant appelée méthode dérogatoire de l'article 215), la différence entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part des capitaux propres qu'il représente est imputée directement dans les capitaux propres, et elle suppose que « les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprise et que ce contrôle ne soit pas transitoire » (note de présentation au règlement ANC 2015-07).

Voir : www.plancomptablegeneral.pro.

Le nouveau... nouveau... plan comptable 2014/2016

Le règlement n° 2015-06 de l'ANC a été homologué par arrêté du 4 décembre 2015 (JO 8 déc. 2015) et modifie le plan comptable général 2014 en soixante pages, notamment en matière d'immobilisations incorporelles et de mali de fusion.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2016 :

a) Définition plus complète du « fonds commercial », intégrant les parts de marché

Sans oublier la clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le nom commercial...

b) Importance de l'inventaire

Le plan comptable général fixe le principe selon lequel (art. 214-3) le fonds commercial « est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée », à savoir qu'il n'est donc pas amortissable.

- Exception n° 1 : les petites entreprises visées à l'article L. 123-16 du Code de commerce peuvent amortir les fonds commerciaux sur dix ans.

- Exception n° 2 : lorsque la durée est limitée, il faut l'amortir sur ladite durée ou à défaut de précision sur dix ans ; la notion de durée d'utilisation se réfère aux critères de l'article 214-1 du plan comptable général avec prise en compte notamment des cycles de vie des produits résultant de l'actif, l'obsolescence technologique, la stabilité du secteur d'activité, les actions des concurrents, les dépenses de maintenance à effectuer, la liaison avec l'utilisation des autres actifs, etc.

Comme il n'y a pas d'amortissement systématique, il convient d'opérer un test de dépréciation à chaque inventaire ; s'il en ressort une moins-value, une dépréciation est à constater en contrepartie du

résultat ; et par règle particulière fixée à l'article 214-19, « les dépréciations comptabilisées sur le fonds commercial ne sont jamais reprises ».

c) Nouvelles règles de comptabilisation du mali de fusion

Désormais, il convient de procéder à un éclatement du mali technique par rubrique avec un suivi séparé entre mali de fusion sur actifs incorporels, mali de fusion sur actifs corporels, mali de fusion sur actifs financiers, mali technique sur actif circulant (art. 745-5).

Le PCG précise que si le mali technique est supérieur aux montants identifiés, le solde est imputé en actif incorporel - fonds commercial ; s'il est inférieur, il faut procéder à une affectation proportionnelle aux plus-values latentes totales par rubrique.

En conséquence de cet éclatement, chaque mali ainsi mis en évidence suit les règles de dépréciation des éléments principaux sur lesquels il porte.

Il en est de même en cas de cession.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro.

Arrêté des comptes 2015 : la recommandation AMF

L'AMF a publié le 28 octobre 2015 sa recommandation relative à l'arrêté des comptes 2015.

Voir : www.plancomptablegeneral.pro, rubrique Actualités de l'AMF.

Indemnité de résiliation de bail

Selon le Conseil d'État (n° 37-3654, 9 oct. 2015), une telle indemnité est à qualifier d'actif incorporel (fonds commercial) lorsque le propriétaire verse à l'ancien locataire une telle indemnité et exerce sur le site la même activité.

Voir : www.fiscalnet.org, rubrique Arrêté des comptes BIC-IS.

Plafond de la sécurité sociale pour 2016

Le montant du plafond est porté à 3 218 € selon l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, publié au JO le 24 décembre 2015.

Voir : www.legifrance.gouv.fr.

Smic au 1^{er} janvier 2016

Le nouveau taux horaire brut sera porté à 9,67 €, soit une revalorisation de 0,6 %.

Voir : www.service-public.fr.

Comptabilisation des TSSDI

La commission des études comptables de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes vient de récapituler les règles de comptabilisation des intérêts des titres super subordonnés à durée indéterminée.

Voir : Bulletin CNCC n° 179, sept. 2015, p. 443 à 451.

Dividendes en nature

Selon la commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, « l'opération qui consiste à payer un dividende par la remise d'un bien immobilier en nature ou des titres de participation dans une SARL ne relève pas de la procédure des conventions réglementées ».

Voir : Bulletin CNCC n° 179, sept. 2015, p. 433 et 434.

Les lois de finances ont été publiées au Journal officiel

Sont à lire :

— loi de finances rectificative pour 2015 : loi n° 2015-1786, 29 déc. 2015, publiée au JO le 30 ;

— loi de finances pour 2016 : loi n° 2015-1785, 29 déc. 2015, publiée au JO le 30 ;

— loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 : loi n° 2015-1702, 21 déc. 2015, publiée au JO le 22.

Et aussi :

— déc. n° 2015-725 rendue par le Conseil constitutionnel le 29 décembre 2015 et ayant invalidé la réforme visant à instituer une CSG dégressive sur les bas salaires.

Voir : www.fiscalnet.org.

Déduction de charges patronales pour les particuliers employeurs

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter des cotisations dues le 1^{er} décembre 2015, la déduction forfaitaire est portée à 2 € (contre 0,75 € jusqu'alors) par heure de travail.

Voir : www.fiscalnet.org.

Indemnité kilométrique « vélo »

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter du 1^{er} janvier 2016, le versement d'une indemnité kilométrique vélo aux salariés par les entreprises est facultatif ; le montant pouvant être versé par an sans cotisations sociales ni impôt est plafonné à 200 € par an.

Voir : www.fiscalnet.org.

CGA et AGA : les nouveautés 2016

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Il a été maintenu la déduction majorée du salaire du conjoint, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et la dispense de majoration de 25 % des adhérents aux centres et associations de gestion agréé. Mais à compter du 31 décembre 2015, sous réserve de la publication des décrets d'application :

- les CGA et AGA vont vérifier les déclarations de CVAE (modèle 1330) ;
- ils devront mettre en place un « examen périodique » pluriannuel, basé sur un contrôle des pièces justificatives, de chaque adhérent ;
- les adhérents devront accepter le paiement par cartes bancaires.

Voir : www.fiscalnet.org.

Révision foncière des locaux professionnels

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

La révision de l'établissement des bases de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises est reportée à l'année 2017.

Voir : www.fiscalnet.org.

Déduction fiscale pour investissement dans les PME : cas 1 de l'impôt sur la fortune

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016, le champ d'application de la déduction à l'impôt sur la fortune (50 % des souscriptions, avec limite de déduction plafonnée à 45 000 €) est modifié et est aligné sur la déduction prévue à l'impôt sur le revenu (dite « réduction Madelin ») ; désormais :

- la société (siège social en Europe, imposable à l'IS, activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale) doit répondre à des conditions de « phase de développement » : emploi de plus de deux salariés mais de moins de cinquante salariés, chiffre d'affaires ou total du bilan inférieur à 10 M €, créée depuis moins de cinq ans, être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;

- lors de l'investissement initial, la société ne doit pas exercer son activité sur un marché ou l'exercer depuis moins de sept ans après la première vente commerciale ;

- en cas d'augmentation de capital : le contribuable ne doit pas être associé ou actionnaire de ladite société, sauf en cas d'investissement « de suivi » (à savoir qu'il a bénéficié de la déduction fiscale lors du premier investissement, des investissements de suivi ont été prévus dans le plan d'entreprise, la société n'est pas devenue liée à une autre).

Voir : www.fiscalnet.org.

Déduction fiscale pour investissement dans les PME : cas 2 de l'impôt sur le revenu

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016, le champ d'application de la déduction Madelin à l'impôt sur le revenu (18 % des souscriptions dans la limite de versements de 50 000 € pour les célibataires et 100 000 € pour les couples mariés) est modifié ; désormais :

- la société (siège social en Europe, imposable à l'IS, activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale) doit répondre à des conditions de « phase de développement » : emploi de plus de deux salariés mais de moins de cinquante salariés, chiffre d'affaires ou total du bilan inférieur à 10 M €, créée depuis moins de cinq ans, être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;

- lors de l'investissement initial, la société ne doit pas exercer son activité sur un marché ou l'exercer depuis moins de sept ans après la première vente commerciale ;

- en cas d'augmentation de capital : le contribuable ne doit pas être associé ou actionnaire de ladite société, sauf en cas d'investissement « de suivi » (à savoir qu'il a bénéficié de la déduction fiscale lors du premier investissement, des investissements de suivi ont été prévus dans le plan d'entreprise, la société n'est pas devenue liée à une autre).

Voir : www.fiscalnet.org.

Impôt sur le revenu des non-résidents

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter de l'année 2015, la taxation forfaitaire des non résidents basée sur la valeur locative de l'habitation en France est supprimée.

Voir : www.fiscalnet.org.

Les livres numériques sont imposables à la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter du 1^{er} janvier 2016, la taxe de 0,2 % sur les ventes s'applique aux ventes de livres numériques.

Voir : www.fiscalnet.org.

1^{er} juillet 2016 : mise en place du comité consultatif du crédit d'impôt recherche

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Pour les propositions de rectification adressées à partir du 1^{er} juillet 2016 en matière de contentieux sur le CIR, les contribuables ou l'Administration pourront saisir le nouveau comité consultatif *ad hoc*, chargé de se prononcer sur des faits, mais l'avis rendu ne liera pas l'Administration.

Voir : www.fiscalnet.org.

Suramortissement de 40 % étendu à certains investissements en fibre optique

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Le régime d'aide fiscale par le suramortissement de 40 % est étendu aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

2016 en fibre optique si ceux-ci sont éligibles à l'amortissement dégressif (donc biens neufs d'une durée de vie de plus de trois ans), comme les installations, équipements, lignes, câblages...

Voir : www.fiscalnet.org.

Imprimante 3D : déduction de l'amortissement en 24 mois

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Les imprimantes en 3D acquises entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017 sont fiscalement imposables sur vingt-quatre mois si elles sont acquises par les « PME » (entreprises employant moins de 250 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 M € ou dont le total du bilan est inférieur à 43 M €).

Voir : www.fiscalnet.org.

Intégration fiscale : quote-part de frais et charges sur les dividendes intragroupe

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2016, il faudra rendre imposable une quote-part de frais et charges sur les dividendes intragroupe dans le cadre de l'intégration fiscale pour un montant d'1 % desdits dividendes.

Voir : www.fiscalnet.org.

Régime fiscal mère et fille : cas des mères ayant le statut d'organisme sans but lucratif

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter des exercices clos le 31 décembre 2015, le régime mère-fille s'appliquera aux mères détenant au moins 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de leurs filiales, avec conservation pendant au moins cinq ans des titres, si la mère est contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif.

Voir : www.fiscalnet.org.

Régime fiscal mère et fille : cas des titres en nue-propriété

— Loi n° 2015-1786 (loi de finances rectificative pour 2015) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, les titres détenus en nue-propriété sont pris en compte dans le calcul du seuil de 5 % de capital que la mère doit détenir.

Voir : www.fiscalnet.org.

Déduction des rémunérations « différées » versées aux dirigeants des sociétés cotées en bourse

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} novembre 2015, la déduction des sommes versées au titre de la cessation des fonctions de

dirigeants est plafonnée à trois fois le plafond annuel de sécurité sociale.

Voir : www.fiscalnet.org.

Déduction de cotisations sociales patronales pour heures supplémentaires

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

En 2016, 2017, 2018 : en cas de dépassement du seuil de vingt salariés, la déduction continue de s'appliquer pendant trois ans.

Voir : www.fiscalnet.org.

Forfait social : le seuil de onze salariés

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter de 2016, les entreprises de moins de onze salariés (et non plus dix) n'appliqueront pas de forfait social sur les contributions de prévoyance complémentaire. Et en cas de franchissement dudit seuil en 2016, 2017, 2018, l'exonération restera applicable trois ans.

Voir : www.fiscalnet.org.

Fnal : 0,1 % pendant trois ans

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Une entreprise dépassant l'effectif de vingt salariés en 2016, 2017, 2018 continuera d'appliquer le taux de 0,1 % au lieu du taux de 0,5 %.

Voir : www.fiscalnet.org.

Versement transport : le seuil est fixé à « au moins » onze salariés

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Ce seuil entre en application au 1^{er} janvier 2016.

Voir : www.fiscalnet.org.

Participation à la formation continue : le seuil de dix salariés passe à onze

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Cette modification s'applique à compter de la participation due en 2016.

Voir : www.fiscalnet.org.

Prélèvement des impôts

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

L'obligation de payer les impôts recouverts par voie de rôle *via* un prélèvement sur un compte bancaire s'impose dès lors que le montant dû dépasse :

- 10 000 € en 2016 ;
- 2 000 € en 2017 ;
- 1 000 € en 2018 ;
- 300 € en 2019.

Voir : www.fiscalnet.org.

Investissements outre-mer

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Des modifications sont introduites aux régimes de défiscalisation industrielle et d'investissement dans le logement social.

Voir : www.fiscalnet.org.

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières en 2016

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Pour 2016, le coefficient de revalorisation est de 1,01.

Voir : www.fiscalnet.org.

Taxe sur les véhicules de sociétés

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter de 2017, cette taxe ne s'appliquera plus aux véhicules « M1 » accessibles en fauteuil roulant.

Voir : www.fiscalnet.org.

TVA et produits de protection hygiénique féminine

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux réduit de 5,5 % s'applique.

Voir : www.fiscalnet.org.

Caissees sécurisées : l'échéance de 2018

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter de 2018, tout assujetti à la TVA enregistrant le règlement de ses clients au moyen d'un logiciel comptable de caisse devra utiliser un logiciel certifié par un organisme accrédité.

Voir : www.fiscalnet.org.

Télédéclarations fiscales par les entreprises : l'adhésion préalable n'est plus obligatoire

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter de 2016, sous réserve de la publication du décret, l'adhésion préalable aux télédéclarations pour pouvoir télédéclarer ne sera plus nécessaire.

Voir : www.fiscalnet.org.

Information « pays par pays »

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter de 2016, les sociétés importantes (établissement de comptes consolidés, chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros...) devront établir une déclaration donnant des informations de gestion « pays par pays ».

Voir : www.fiscalnet.org.

Amortissement des robots

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Le régime d'amortissement sur vingt-quatre mois des robots industriels acquis ou fabriqués, pour les PME, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

Voir : www.fiscalnet.org.

BIC et BA : la règle des 5 % devient optionnelle en 2017

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter du 1^{er} janvier 2017, la règle de maintien dans le résultat fiscal BIC/BA du résultat issu des biens inscrits à l'actif mais non liés à l'activité professionnelle dans la limite d'un impact de 5 % des produits devient optionnelle.

Voir : www.fiscalnet.org.

Impôt sur le revenu : crédit d'impôt pour la transition énergétique

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016.

Voir : www.fiscalnet.org.

Imposition des primes versées aux médaillés olympiques

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter de 2015, l'imposition peut être étalée sur quatre ans (sur option). Cet étalement concerne les médaillés et leurs entraîneurs.

Voir : www.fiscalnet.org.

Imposition des indemnités de cessation d'un mandat social et parachutes dorés

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

À compter de 2015, l'exonération d'imposition est plafonnée à trois fois le plafond annuel de sécurité sociale.

Voir : www.fiscalnet.org.

Déclaration d'impôt sur le revenu par internet

— Loi n° 2015-1785 (loi de finances pour 2016) du 29 décembre 2015 : JO 30 déc. 2015

La déclaration d'impôt sur le revenu devra être obligatoirement souscrite *via* internet à compter des revenus 2018 (en 2019). Et dès avant :

- pour les revenus 2015, en 2016 : si le revenu fiscal de référence N-1 est supérieur à 40 000 € ;
- pour les revenus 2016, en 2017 : si le revenu fiscal de référence N-1 est supérieur à 28 000 € ;
- pour les revenus 2017, en 2018 : si le revenu fiscal de référence N-1 est supérieur à 15 000 €.

Mais :

- cette obligation ne concerne que les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès internet...

Voir : www.fiscalnet.org.

Professions libérales : l'Urssaf en charge du recouvrement des cotisations maladie

— Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, financement de la sécurité sociale pour 2016 : JO 22 déc. 2015

Un décret sera publié afin que l'Urssaf soit désormais en charge du recouvrement des cotisations maladie, au cours de l'année 2017.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique : Loi de financement.

Régime social des indépendants : cotisation maladie

— Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, financement de la sécurité sociale pour 2016 : JO 22 déc. 2015

À compter du 1^{er} janvier 2016, l'assiette minimale de cotisation d'assurance maladie est supprimée.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique : Loi de financement.

C3S : application d'un abattement de 19 millions d'euros sur la base imposable

— Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, financement de la sécurité sociale pour 2016 : JO 22 déc. 2015

Cet abattement sera applicable sur la base « 2015 » (chiffre d'affaires) au titre de la cotisation à payer en 2016.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique : Loi de financement.

Pénalités applicables en cas de non-respect de l'obligation de NAO

— Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, financement de la sécurité sociale pour 2016 : JO 22 déc. 2015

Les pénalités applicables aux entreprises ne respectant pas l'obligation de mettre en place des négociations annuelles obligatoires sur les salaires sont modifiées à partir de 2016 : elles sont désormais modulables, par décision de la Direccte.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique : Loi de financement.

1^{er} janvier 2016 : l'exonération sociale Lodéom sur les salaires est modifiée

— Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, financement de la sécurité sociale pour 2016 : JO 22 déc. 2015

Les modalités de calcul des exonérations de cotisations sociales applicables aux entreprises sises outre-mer sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016, afin d'être « recentrées » sur les bas salaires.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique : Loi de financement.

1^{er} avril 2016 : extension de la mise en œuvre du taux réduit de cotisation patronale d'allocations familiales

— Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, financement de la sécurité sociale pour 2016 : JO 22 déc. 2015

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de cotisation patronale d'allocations familiales s'élève à 3,45 % au lieu de 5,25 % pour les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas 1,6 smic.

À compter du 1^{er} avril 2016, cette réduction de 1,8 % s'applique aux salaires dont la rémunération annuelle n'excède pas 3,5 smic.

Compte tenu de l'entrée en vigueur décalée par rapport à l'année civile, il est prévu que l'analyse de la rémunération s'opère sur l'année entière :

- si supérieure à 3,5 smic : pas d'application du dispositif ;
- si inférieure à 1,6 smic : application du dispositif sur l'année ;
- si supérieure à 1,6 mais inférieure à 3,5 smic : application du dispositif sur la rémunération versée à partir du 1^{er} avril 2016.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique : Loi de financement.

Mise en œuvre de la déclaration sociale nominative

— Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, financement de la sécurité sociale pour 2016 : JO 22 déc. 2015

Le calendrier d'introduction de la DSN est modifié ; des décrets à paraître fixeront les obligations des entreprises entre l'année 2016 et la date du 1^{er} juillet 2017 au plus tard.

Voir : www.droitsocial.eu, rubrique : Loi de financement.

Éric DELESALLE

Expert-comptable

Agrégé d'économie et gestion

Expert près la cour d'appel de Versailles